

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 18**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° HC 168 CRFPN du 12 avril 2007 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option police nationale, pour la session de formation 2007-2008	1704
Arrêté n° HC 67 SME/BRHT/ET du 13 avril 2007 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française	1705
Arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 13 avril 2007 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1705
Arrêté n° 169 CAB/DPC/DP du 13 avril 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation de Polynésie de l'Association défense et secourisme (ADES)	1706
Arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté n° HC 29 SME/BRHT/AB du 20 février 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes	1707
Arrêté n° HC 81 SME/BRHT/ET du 18 avril 2007 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat	1708
Arrêté n° HC 740 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Teva I Uta pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007	1710
Arrêté n° HC 741 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Maupiti pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007	1710
Arrêté n° HC 742 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Arue pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007	1711
Arrêté n° HC 745 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Teva I Uta pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007	1711
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 102 DAE/BASID du 23 mars 2007 portant attribution d'une subvention à l'université de la Polynésie française pour le financement complémentaire des recherches archéologiques et paléogénétiques sur l'atoll de Temoe (archipel des Tuamotu-Gambier) : études des vestiges monumentaux et fouilles des structures funéraires de l'atoll de Tamoe	1711

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 566 CM du 19 avril 2007 sur le projet de décret relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et au plan de prévention de la délinquance dans le département.	1712
Arrêté n° 568 CM du 19 avril 2007 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation de l'insecte <i>Diachasmimorpha longicaudata</i> (hyménoptère : <i>Braconidae</i>), guêpe parasitoïde des mouches des fruits	1713
Arrêté n° 582 CM du 20 avril 2007 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim	1713
Arrêté n° 587 CM du 23 avril 2007 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim durant les congés de Mme Mireille Bresson	1714
Arrêté n° 589 CM du 23 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 - tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération	1714
Arrêté n° 596 CM du 24 avril 2007 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune des Gambier	1715
Arrêté n° 597 CM du 24 avril 2007 portant nomination de Mme Linda Tchoun Tham épouse Mou en qualité de directeur des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou	1715
Arrêté n° 608 CM du 26 avril 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP)	1716

EXTRAITS

Arrêté n° 583 CM du 23 avril 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-07 CA/ICA du 27 février 2007 de l'Institut de la communication audiovisuelle majorant les ventes et les prestations de service directement liées à l'exportation des produits commercialisés	1716
Arrêté n° 585 CM du 23 avril 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de deux locaux de la gare maritime de Uturoa au profit de la SARL L'espadon et modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, île de Raiatea.	1716
Arrêté n° 588 CM du 23 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sis au quai de Fare Piti (Bora Bora, îles Sous-le-Vent) au profit de la coopérative des pêcheurs professionnels de Tere la	1717
Arrêté n° 590 CM du 23 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire.	1718
Arrêté n° 591 CM du 23 avril 2007 portant autorisation d'empiètement de prospect de l'immeuble résidentiel The Sunset sur le domaine public fluvial au droit d'une parcelle de terre dénommée lot A dépendant du lotissement Résidence Miri, 2e tranche cadastrée section AP n° 157, commune de Punaauia, au profit de la SARL The Sunset	1718
Arrêté n° 592 CM du 23 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 1506 CM du 7 octobre 2003 portant affectation de huit parcelle de terres domaniales, cadastrées commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC, d'une superficie totale de 27 492 m ² , au profit de la circonscription des îles Marquises	1718
Arrêté n° 598 CM du 24 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 774 CM du 17 juin 2002 portant autorisation, à titre de régularisation, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti	1718
Arrêté n° 599 CM du 24 avril 2007 portant affectation de la terre domaniale Kakararuna, cadastrée commune de Takaraoa, section de commune de Takapoto, au profit de la commune de Takaraoa	1718
Arrêté n° 600 CM du 24 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de M. Victor Chene.	1718
Arrêté n° 601 CM du 24 avril 2007 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 70, au profit de la direction de l'équipement	1719

Arrêté n° 602 CM du 24 avril 2007 portant affectation de la terre Papeete partie, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 18 et les constructions y édifiées, au profit du service des moyens généraux.	1719
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1209 PR du 19 avril 2007 portant autorisation de modification de la durée maximale de conservation d'un type de denrées alimentaires d'origine animale par la société Salaisons de Tahiti	1720
Arrêtés n° 1210 et n° 1211 PR du 19 avril 2007 relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires ; - du ministre de l'équipement	1720
Arrêté n° 1234 PR du 20 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement	1721
Arrêté n° 1266 PR du 24 avril 2007 portant nomination de M. Tehaamana Lo Sam Kieou en qualité de clerk d'huissier assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot.	1721

EXTRAITS

Arrêté n° 1229 PR du 20 avril 2007 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1721
Arrêtés n° 1230 et n° 1231 PR du 20 avril 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Huahine pour l'acquisition d'un chapiteau (30 x 60) et pour le bétonnage de voies et servitudes	1721
Arrêté n° 1232 PR du 20 avril 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tumaraa pour le bétonnage de servitudes, 1er tronçon.	1722
Arrêté n° 1233 PR du 20 avril 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Taputapuatea relative à l'aménagement du remblai de la nouvelle école et mairie de Puohiné	1722
Arrêté n° 1237 PR du 20 avril 2007 portant prorogation de l'arrêté n° 2581 PR du 27 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tairapu-Est pour la réalisation de la 2e tranche de l'extension du parc à matériel.	1722
Arrêté n° 1238 PR du 20 avril 2007 portant prorogation de l'arrêté n° 2582 PR du 27 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tairapu-Est pour la réfection de la station d'épuration du lotissement Maire Nui et la réalisation d'un émissaire dans la commune associée de Tautira	1722

Ministère des finances et de la fonction publique

Arrêté n° 444 MFF du 19 avril 2007 accordant une dérogation particulière pour le visa de certains engagements à des agents de la direction des finances et de la comptabilité	1722
Arrêté n° 526 MFF du 24 avril 2007 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et entretien, et interne pour le recrutement de 100 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1723
Arrêté n° 529 MFF du 24 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 1 MFF du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité	1727

EXTRAITS

Arrêté n° 443 MEF du 18 avril 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la coopérative d'école de Taimoana.	1728
Arrêté n° 525 MEF du 24 avril 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme	1728

Ministère de l'équipement**EXTRAITS**

- Arrêté n° 265 MET du 18 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 1728
- Arrêtés n° 266 et n° 267 MET du 18 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), et PV 305 (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 1728
- Arrêté n° 271 MET du 20 avril 2007 portant déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). 1729
- Arrêté n° 272 MET du 20 avril 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (plan 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 1729
- Arrêté n° 273 MET du 20 avril 2007 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (plan 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 1729
- Arrêté n° 274 MET du 20 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuariki (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. 1729
- Arrêté n° 275 MET du 20 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre enregistrée sous le PV 267 (plan 11) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. 1729

Ministère de l'agriculture et de la pêche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 73 MAP du 23 avril 2007 accordant à M. John Heimata Stéphane Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 1729

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

- Arrêté n° 76 MAA du 19 avril 2007 portant autorisation de réaliser la subdivision du lot 12 en cinq (5) lots supplémentaires du lotissement Rosewood sur une parcelle de la terre Kohunui lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Rose Corser. 1729
- Arrêté n° 77 MAA du 19 avril 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes. 1730

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture**EXTRAITS**

- Arrêté n° 178 MPC du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 146 MPP du 16 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vairau Philippe Otare sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 100). 1732
- Arrêté n° 179 MPC du 23 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Isabelle Taio Teihoarii épouse Pakaiti sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitante n° 119). 1732
- Arrêté n° 180 MPC du 23 avril 2007 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Vaitepou sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitante n° 170). 1732
- Arrêté n° 181 MPC du 23 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Carlos Tetumu Gariki sis à Manihi, commune de Manihi (exploitante n° 118). 1733

Arrêté n° 182 MPC du 23 avril 2007 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Justin Marie Terogomaihi Tave sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 40)	1733
--	------

Ministère des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 37 MTP du 20 avril 2007 autorisant Mme Vaea Tchoun You Chung Hee épouse Teriipaia à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa.	1733
--	------

Arrêtés n° 38 à n° 40 MTP du 20 avril 2007 autorisant Mlle Vatea Christelle Ereni Tiatia, M. John Tetae Tai Yu Sing et Mme Dolly Dora Tehihipo épouse Martin à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.	1733
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 40-2007 APF/SG du 23 avril 2007 portant résiliation du marché public des travaux n° 14-07 APF passé avec la société CEGELEC Polynésie pour le lot n° 13 Ascenseur relatif à l'opération de coonstruction d'un bâtiment administratif de l'assemblée de la Polynésie française.	1734
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 avril 2006 portant octroi d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui. (JORF du 19 avril 2007)	1734
---	------

Arrêté ministériel du 5 avril 2007 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif aux emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile. (JORF du 19 avril 2007)	1735
--	------

Avis relatif au rattachement des candidats aux élections législatives à un parti ou groupement politique en vue de l'attribution du financement prévu par les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (JORF du 13 avril 2007)	1735
--	------

Déclaration du 25 avril 2007 relative aux résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République. (JORF du 26 avril 2007)	1736
---	------

EXTRAITS

Avenant n° 310 du 12 avril 2007 à la convention de financement n° 98-05 du 22 juin 2005 relative à l'opération intitulée "Rénovation du réseau de distribution d'eau de la commune de Tubuai"	1741
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1742
---------------------------------------	------

Annonces diverses	1745
-------------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 168 CRFPN du 12 avril 2007 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option police nationale, pour la session de formation 2007-2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 36 (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi de jeunes ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05-72 C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2000 du programme des cadets de la République, option police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de cadet de la République, option police nationale ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissariat de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la FCIL cadet de la République, option police nationale ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Il est procédé au recrutement de huit cadets de la République, option police nationale, pour la session de formation 2007-2008.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions énumérées par l'arrêté susvisé du 24 août 2000 modifié, et notamment :

- être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions ;
- être âgé(e) de 18 ans révolus et de moins de 26 ans ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- avoir une taille minimale de 1 mètre 60 ;
- être en bonne condition physique et avoir une bonne acuité visuelle.

Observation : aucun diplôme n'est exigé.

En cas de nécessité, la limite d'âge inférieure pourra être appréciée, non pas à la date du dépôt du dossier, mais à la date de début de la formation spécifique.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription pourront être retirés à compter du 23 avril 2007 pendant les heures d'accès du public (de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) :

- au centre régional de formation de la police nationale (CRF) sis à Faa'a, cité de l'Air ;
- au service technique et administratif de la police nationale (SATPN) sis à Faa'a, PK 5, près de la blanchisserie "Bleu lavande".

Les dossiers devront être déposés au centre régional de formation par les candidats, au plus tard le vendredi 4 mai 2007 à 16 heures.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 4. — Le calendrier des épreuves de sélection, la constitution de la commission de surveillance et de la commission de sélection, feront l'objet d'arrêtés distincts.

Art. 5.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le chef du service administratif et technique de la police nationale et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 12 avril 2007.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 67 SME/BRHT/ET du 13 avril 2007 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2004 du ministre de la justice portant mutation de M. Antoine Cuenot, directeur des services pénitentiaires de 1re classe, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 février 2007 du ministre de la justice portant mutation de Mme Martine Boisson, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité d'adjointe au chef d'établissement ;

Vu l'arrêté n° HC 310 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à compter du 14 mars 2007 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 310 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé, portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- la liquidation des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et des maisons d'arrêt de Taiohae, îles Marquises et de Uturoa - Raiatea et du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des ANFA, à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Cuenot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine Boisson, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, l'adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 68 SME/BRHT/ET du 13 avril 2007 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2004 du ministre de la justice portant mutation de M. Antoine Cuenot, directeur des services pénitentiaires de 1re classe, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° HC 75 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 février 2007 du ministre de la justice portant mutation de Mme Martine Boisson, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité d'adjointe au chef d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 75 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au programme 107, administration pénitentiaire du budget du ministère de la justice, relatives à l'activité de ses services, à l'exception des opérations relatives à :

- action 01, garde et contrôle des personnes placées sous main de justice, sous-action 05, constructions-rénovation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Cuenot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine Boisson, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, l'adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 169 CAB/DPC/DP du 13 avril 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation de Polynésie de l'Association défense et secourisme (ADES).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par la délégation de Polynésie de l'Association défense et secourisme (ADES),

Arrête :

Article 1er.— La délégation de Polynésie de l'Association défense et secourisme (ADES) est agréée pour l'enseignement du secourisme pour une période de deux ans.

Art. 2.— Les différentes formations aux premiers secours visées en application du titre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 visé ci-dessus concernent l'AFPS, l'AFPCPSAM, l'AFPCSSR, le CFAPSE, le BNMP, le BNSSA et les formations continues en rapport.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4.— Les lieux de formation, ainsi que les dispositions matérielles, définis par la déclaration jointe à la demande d'agrément de la délégation de Polynésie de l'Association défense et secourisme, sont approuvés.

Art. 5.— Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 54 CAB/DPC du 22 février 2007.

Art. 6.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté n° HC 29 SME/BRHT/AB du 20 février 2007 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2006 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2007 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er février 2007 ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative réunie le 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence est modifiée, à compter du 1er janvier 2007, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence est modifiée, à compter du 1er février 2007, selon le barème joint en annexe II du présent arrêté.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal

administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ANNEXE I

BAREME DES ANFA

**applicable à compter du 1er janvier 2007 (SMIG)
(base de 35 heures de travail hebdomadaire soit
151,67 heures de travail par mois)**

(Convention collective des ANFA du 19 octobre 1999)

(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi
du 20 décembre 2005)

(Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 - SMIG)

(Arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

(Arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 - SMIG)

(Arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007)

Echelon	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1	362 547	263 703	225 263	197 803
2	400 401	290 336	238 475	207 452
3	430 792	319 710	255 557	216 815
4	460 031	343 257	267 719	230 634
5	482 714	365 375	279 429	239 763
6	503 740	389 512	294 537	248 577
7	518 308	408 543	305 413	257 235
8	530 786	426 472	315 626	265 914
9	538 084	442 664	325 147	278 471
10	541 503	459 936	337 941	286 781
11	543 577	473 042	346 913	294 744

Catégorie 5		Salaires horaires (151,67 heures par mois)	Salaires mensuels janvier 2007
Groupe 1	manœuvre avant 3 mois	881,68	133 725
	manœuvre après 3 mois	881,68	133 725
	manœuvre de force	881,68	133 725
Groupe 2	manœuvre spécialisé	881,68	133 725
Groupe 3	aide ouvrier	881,68	133 725
Groupe 4	ouvrier spécialisé	1 076,50	163 273
Groupe 5	ouvrier qualifié	1 232,43	186 923
Groupe 6	chef d'équipe	1 304,13	197 797
	chef de chantier	1 485,16	225 254

Primes :

- prime d'isolement
(article 22 de la convention) : 1) 23 907 F CFP
2) 35 860 F CFP
- prime de panier
(article 27 de la convention) : 621 F CFP
- prime pour CAP
(annexe I de la convention) : 16 975 F CFP

ANNEXE II

BAREME DES ANFA

applicable à compter du 1er février 2007 (SMIG)
(base de 35 heures de travail hebdomadaire soit
151,67 heures de travail par mois)

(Convention collective des ANFA du 19 octobre 1999)
(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi
du 20 décembre 2005)

(Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 - SMIG)

(Arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

(Arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 - SMIG)

(Arrêté n° HC 72 SME/BRHT/AB du 17 avril 2007)

Echelon	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1	362 547	263 703	225 263	197 803
2	400 401	290 336	238 475	207 452
3	430 792	319 710	255 557	216 815
4	460 031	343 257	267 719	230 634
5	482 714	365 375	279 429	239 763
6	503 740	389 512	294 537	248 577
7	518 308	408 543	305 413	257 235
8	530 786	426 472	315 626	265 914
9	538 084	442 664	325 147	278 471
10	541 503	459 936	337 941	286 781
11	543 577	473 042	346 913	294 744

Catégorie 5		Salaires horaires (151,67 heures par mois)	Salaires mensuels février 2007
Groupe 1	manœuvre avant 3 mois	903,28	137 000
	manœuvre après 3 mois	903,28	137 000
	manœuvre de force	903,28	137 000
Groupe 2	manœuvre spécialisé	903,28	137 000
Groupe 3	aide ouvrier	903,28	137 000
Groupe 4	ouvrier spécialisé	1 076,50	163 273
Groupe 5	ouvrier qualifié	1 232,43	186 923
Groupe 6	chef d'équipe	1 304,13	197 797
	chef de chantier	1 485,16	225 254

Primes :

- prime d'isolement
(article 22 de la convention) : 1) 23 907 F CFP
2) 35 860 F CFP
- prime de panier
(article 27 de la convention) : 621 F CFP
- prime pour CAP
(annexe I de la convention) : 16 975 F CFP

**ARRETE n° HC 81 SME/BRHT/ET du 18 avril 2007 portant
délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de
mission auprès du secrétaire général du haut-
commissariat, chef du service des moyens de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative
aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de
Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de
haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006
portant organisation des services du haut-commissariat de la
République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 103 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006
portant affectation des agents du haut-commissariat de la
République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 19 SME/BRHT/MJA du 5 février 2007
portant affectation et nomination de Mme Karine Temaiana,
secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat
pour l'administration de la Polynésie française, à compter du
12 février 2007, en qualité de chef du bureau du budget
globalisé et du contrôle interne ;

Vu la décision n° HC 313 DAF/PERS/ET du 12 septembre
2005 portant affectation de M. Gilles Dufnerr, attaché
principal d'administration centrale de 2e classe ;

Vu la décision n° HC 61 DAF/PERS/kt du 14 mars 2005
chargeant M. Christian Gleizes, agent contractuel de
2e catégorie, des fonctions d'intendant de la résidence du
haut-commissaire par intérim ;

Vu la décision n° HC 317 DAF/PERS/ET du 16 septembre
2005 portant affectation de M. Yann Le Touzic, contrôleur
principal des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du
bureau patrimoine et voirie, réseaux divers ;

Vu la décision n° HC 358 SME/BRHT/AB du 27 octobre
2006 portant changement d'affectation de Mlle Isabelle
Tchang, secrétaire administrative de classe normale du corps
de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au
service des moyens de l'Etat, bureau du budget globalisé et
du contrôle interne ;

Vu la décision n° HC 390 SME/BRHT/ET du 8 décembre
2006 portant nomination de Mlle Jeanine Levin, secrétaire
administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat
pour l'administration de la Polynésie française, en qualité
d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des
traitements ;

Vu la décision n° HC 70 SME/BRHT/ET du 16 avril 2007
portant affectation de M. Christophe Deschamps, attaché
d'administration centrale, au service des moyens de l'Etat, en
qualité de chef du bureau des ressources humaines et des
traitements, à compter du 14 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-
commissariat ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté
n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 modifié portant
délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de
mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat,
chef du service des moyens de l'Etat, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat, à effet de signer, dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 susvisé pour les actes suivants :

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - dépenses de personnel (article de prévision 01) action 45 ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du CEAPF payés sur :
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat du secteur public local ;
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- toutes les correspondances courantes relatives à ses attributions, et notamment celles émanant du bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les engagements et les liquidations des dépenses sur le programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - autres dépenses (article de prévision 02) action 45.
- les ampliements des actes administratifs relevant des attributions du service des moyens de l'Etat ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - autres dépenses (article de prévision 02) action 45.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- correspondances et actes courants, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;

- correspondances et actes courants relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliements d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - dépenses de personnel (article de prévision 01) action 45 ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du CEAPF payés sur :
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat du secteur public local ;
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mlle Jeanine Levin, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour les actes suivants :

- correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle dans la limite des crédits délégués ;
- correspondances et actes courants relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliements d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Yann Le Touzic, chef du bureau du patrimoine et du service intérieur, dans la limite de ses attributions, pour l'engagement des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mme Karine Temaiana, chef du bureau du budget globalisé et du contrôle interne, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- toutes les correspondances courantes relatives au bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;

- les engagements, les liquidations et les mandatements des dépenses sur le programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - autres dépenses (article de prévision 02) action 45 ;
- les ampliements des actes administratifs relevant des attributions du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - autres dépenses (article de prévision 02) action 45.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Temaiana, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mlle Isabelle Tchang, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dans la limite des attributions suivantes :

- toutes les correspondances courantes relatives au bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les engagements juridiques des dépenses effectuées sur le programme 160 - intégration et valorisation de l'outre-mer - autres dépenses (article de prévision 02) action 45.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Claude Girard, intendant des résidences du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Girard, intendant des résidences du haut-commissaire, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christian Gleizes, chargé de l'intérim de l'intendant, et par M. Richard Deschamps.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 740 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Teva I Uta pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 142-07 TIU du 20 avril 2007 de M. le maire de Teva I Uta ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Teva I Uta le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 741 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Maupiti pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 51-07 Cne/MAU du 23 avril 2007 de M. le maire de Maupiti ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Maupiti le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de Maupiti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 742 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Arue pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 1494-04-07 DD du 19 avril 2007 de M. le maire de Arue ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Arue le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 745 DRCL du 24 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Makemo pour le 2e tour de l'élection du Président de la République le 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 35 MAK/YM/lm du 17 avril 2007 de M. le maire de Makemo ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour le 2e tour de l'élection du Président de la République sera clos à 19 heures dans la commune de Makemo le 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de Makemo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

Par arrêté n° HC 102 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mars 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 8 000 euros, soit 954 654 F CFP, accordés par l'Etat à l'université de la Polynésie française pour l'opération de recherches archéologiques, anthropologiques et paléogénétiques sur l'atoll de Temoe (archipel des Gambièr, Polynésie française) conduite par M. Eric Conte (maître de conférence HDR à l'université de la Polynésie française).

Description et coût de l'opération

Cette opération s'inscrit dans la continuité du programme déjà entrepris par M. Eric Conte lors de quatre missions en 2001, 2002, 2003 et 2005. Le programme proposé pour 2007 consiste à étudier les échantillons qui ont été prélevés en 2005 dans les sépultures afin d'en analyser l'ADN ancien.

Cette analyse d'ADN est d'une importance capitale notamment dans la problématique du peuplement de la Polynésie française à laquelle le programme sur Temoe doit apporter une contribution significative.

Elle est estimée à un montant global de 10 000 euros, soit 1 193 318 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier transmis.

	F CFP	Euros
- Traitement des plans et relevés	119 332	1 000
- Datations	357 995	3 000
- Analyse de faune	119 332	1 000
- Analyses ADN ancien	<u>596 659</u>	<u>5 000</u>
<i>Total</i>	<i>1 193 318</i>	<i>10 000</i>

Ces analyses et traitements de l'information seront effectués avant le 31 décembre 2007.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	8 000 euros, soit	954 654 F CFP
- Université Bordeaux I	<u>2 000 euros, soit</u>	<u>238 664 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>10 000 euros, soit</i>	<i>1 193 318 F CFP</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

AVIS n° 566 CM du 19 avril 2007 sur le projet de décret relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et au plan de prévention de la délinquance dans le département.

NOR : VP0700785AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 579 DRCL du 30 mars 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, et au plan de prévention de la délinquance dans le département appelle un avis favorable sous réserve de :

a) Modifier l'article 6 du projet ainsi qu'il suit :

- remplacer, à l'alinéa 3 du projet d'article D. 131-1-2, la référence au "président du gouvernement de la Polynésie française" par "Président de la Polynésie française" ;

- insérer, après l'alinéa 4 du projet d'article D. 131-1-2, la phrase " - des représentants des services du pays désignés par le Président de la Polynésie française" ;
- insérer, au dernier alinéa du projet d'article D. 131-1-2, après les mots : "fixée par arrêté du maire", les mots : "après concertation du haut-commissaire et du Président de la Polynésie française".

b) Insérer à l'article 8 du projet les alinéas ainsi rédigés :

"L'alinéa 1er du présent article est applicable à la Polynésie française sous réserve qu'il soit inséré les articles D. 131-1-5 et D. 131-1-6 ainsi rédigés :

"D. 131-1-5. — Deux ou plusieurs communes, avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance, peuvent, dans les mêmes conditions et par délibérations concordantes, créer un conseil intercommunal qui exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.

"Le conseil intercommunal de sécurité de prévention de la délinquance exerce ses compétences dans les conditions prévues aux articles D. 131-1-1, D. 131-1-3 et D. 131-1-4.

"D. 131-1-6. — Présidé par le maire d'une commune membre, ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil intercommunal de sécurité de prévention de la délinquance comprend :

- le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- des élus désignés conjointement par les maires des communes membres, ainsi que, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;
- des représentants des services du pays désignés par le Président de la Polynésie française ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président, après concertation avec le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française."

c) Rédiger l'article 10 du projet comme suit :

"Les articles 8 et 9 du présent décret sont applicables à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

"Les articles 6, 8 et 9 du présent décret sont applicables à la Polynésie française."

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 568 CM du 19 avril 2007 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation de l'insecte *Diachasmimorpha longicaudata* (hyménoptère : *Braconidae*), guêpe parasitoïde des mouches des fruits.

NOR : MAP0700811AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 susvisée, l'importation de l'insecte *Diachasmimorpha longicaudata* (hyménoptère : *Braconidae*), guêpe parasitoïde des mouches des fruits, est autorisée sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2.

Art. 2.— Les insectes importés sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dans les trois jours précédant le chargement.

Ce certificat doit attester que :

2.1. *Diachasmimorpha longicaudata* n'est pas une espèce sensible aux maladies des abeilles, notamment les maladies inscrites sur les listes A et B de l'Organisation internationale des épizooties.

2.2. Les insectes proviennent d'un élevage sous contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur.

2.3. Les insectes sont issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité.

2.4. Dans les six mois précédant l'importation des insectes, il n'a été observé dans l'élevage aucun signe de maladie, ni aucune mortalité inexpliquée. Les insectes ne présentent au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie.

2.5. Les emballages et produits d'accompagnement sont neufs ou ont été désinfectés.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 582 CM du 20 avril 2007 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim.

NOR : SIP0700803AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 5 MFF du 8 janvier 2007 portant délégation de signature de M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique et adjoint au chef de service, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 27 avril au 7 mai 2007 inclus durant l'absence de M. Eugène Sandford.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 587 CM du 23 avril 2007 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim durant les congés de Mme Mireille Bresson.

NOR : PELO700797AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Lonjon est nommé en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim durant les congés de Mme Mireille Bresson du 30 avril au 14 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 589 CM du 23 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0700761AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 22 septembre 2006 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2007 relatif à l'utilité publique de l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra et à la cessibilité des parcelles de terres nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahohe à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté et telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale de l'emprise	Terres	Emprises en m2	Propriétaires recensés
1	AA n° 1	Nuupeva 1	4 021	Indivis entre les ayants droit de : - Taie Faatiraha Uu - Vahinetua Faatiraha Uu
2	AA n° 4	Tetahee	4 198	Indivis entre les ayants droit de Faua Faua époux Manca Tetuheeroa
3	AA n° 89	Nuupeva 2	156	Indivis entre les ayants droit de : - Teroro Vahine Mairiti Puao - Pairifai Vahine Mairiti Puao - Faua Faua
4	AA n° 92 AA n° 93	Potairea	77 138	Indivis entre les ayants droit de Punuarii Maihea Faua
5	AA n° 94	Huruone	27	Indivis entre les ayants droit de Faua Faua époux Manca Tetuheeroa
6	AA n° 91	Potairea	69	Indivis entre les ayants droit de Punuarii Maihea Faua
7	AA n° 6	Nuupeva 2	456	Indivis entre les ayants droit de : - Teroro Vahine Mairiti Puao - Pairifai Vahine Mairiti Puao - Faua Faua
8	AA n° 87	Tetahee	381	Indivis entre les ayants droit de Faua Faua époux Manca Tetuheeroa

Art. 4.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement absent,
Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 596 CM du 24 avril 2007 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune des Gambier.

NOR : SAU0700717AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune des Gambier ;

Vu la délibération n° 6-21 du 14 septembre 2006 du conseil municipal de la commune des Gambier relative à la modification du plan général d'aménagement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune des Gambier concernant la requalification en zone agricole NCa de la terre Agaotea (île de Mangareva) qui était prévue initialement pour recevoir le centre d'enfouissement technique et la requalification en zone urbaine UB de la parcelle n° 20 sise à Rikitea, prévue initialement pour l'extension de l'école primaire de Rikitea, suite à l'abandon des deux projets sur ces parcelles.

Le dossier des pièces pratiques officielles est modifié par les documents suivants :

- plan de zonage n° 620-1R du 14 septembre 2006, du plan général d'aménagement de la commune des Gambier, échelle 1/30 000e (pièce n° 3) ;
- plan de zonage n° 620-1A-1R du 14 septembre 2006, représentant le secteur nord de l'île de Mangareva de la commune des Gambier, échelle 1/5 000e (pièce n° 6) ;
- plan de zonage n° 620-1B-1R du 14 septembre 2006, représentant le secteur sud de l'île de Mangareva de la commune des Gambier, échelle 1/5 000e (pièce n° 8).

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 597 CM du 24 avril 2007 portant nomination de Mme Linda Tchoun Tham épouse Mou en qualité de directeur des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou.

NOR : DFC0700776AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Linda Tchoun Tham épouse Mou, chef de la cellule Dette et trésorerie, est nommée en qualité de directeur des finances et de la comptabilité par intérim durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 14 au 25 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 608 CM du 26 avril 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

NOR : SGG0700854AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Teva Rohfritsch.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) :

- 1 - M. Teva Rohfritsch ;
- 2 - Mme Armelle Merceron ;
- 3 - M. Frédéric Riveta ;
- 4 - M. Claude Periou ;
- 5 - M. Christophe Plée ;
- 6 - M. Etienne Howan.

Art. 3.— L'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 modifié est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, de l'emploi
et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

NOR : ICA0700675AC

Par arrêté n° 583 CM du 23 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-07 CA/ICA du 27 février 2007 majorant les ventes et les prestations de service directement liées à l'exportation des produits commercialisés du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : DAF0700750AC

Par arrêté n° 585 CM du 23 avril 2007.— Est autorisé le transfert, au profit de la SARL L'Espadon, représentée par Mme Agnès Simon née Jordan, de l'autorisation d'occupation de deux locaux dépendant de la gare maritime du port de Uturoa, île de Raiatea, l'un d'une superficie de 150,52 mètres carrés sis au rez-de-chaussée, l'autre d'une superficie de 33 mètres carrés sis au 1er étage, précédemment accordée à la SCI VESIM et la SARL Le quai des pêcheurs.

Cette occupation est destinée à la reprise d'une activité de restauration aux lieu et place du restaurant "Le quai des pêcheurs".

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL L'Espadon fixant les modalités de l'occupation de ces dépendances du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature de la convention y afférente jusqu'au terme de l'autorisation initialement accordée à la SCI VESIM et la SARL Le quai des pêcheurs, soit le 30 août 2018, et sous les clauses et conditions des conventions que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- la gare maritime est partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, son occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le local occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il s'engage à acquitter les redevances domaniales dues par la SARL Le quai des pêcheurs, liquidées le 12 juin 2006, soit la somme de 19 930 601 F CFP.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *cent quatre-vingt-huit mille cent cinquante francs CFP* (188 150 F CFP) pour le local du rez-de-chaussée et *trente-sept mille neuf cent cinquante francs CFP* (37 950 F CFP) pour le local du 1er étage.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations de la gare maritime.

Les charges annuelles d'entretien, fixées à 4 500 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie des locaux intérieurs, s'élèvent à la somme de *six cent soixante-dix-sept mille trois cent quarante francs CFP* (677 340 F CFP) pour le local du rez-de-chaussée et *cent quarante-huit mille cinq cents francs CFP* (148 500 F CFP) pour le local du 1er étage.

Ces sommes sont exigibles à compter de la date de signature de la convention afférente à la présente autorisation et sont payables à la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions relatives à la SCI VESIM et SARL Le quai des pêcheurs figurant dans l'état des amodiataires de la gare maritime annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié sont abrogées.

NOR : DEQ0700425AC

Par arrêté n° 588 CM du 23 avril 2007. — La coopérative des pêcheurs professionnels de Tere Ia, n° TAHITI 475897, n° RC 06209B, demeurant à Bora Bora ou BP 810, 98730 Bora Bora, représentée par son président M. Cyril Parker, est autorisée à occuper un local de 44 mètres carrés du hangar dépendant du domaine public portuaire sis au quai de Fare Piti (Bora Bora, îles Sous-le-Vent) et dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être modifié de son propre chef.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le local du hangar portuaire pour y entreposer une machine à glace et un frigo pour les pêcheurs. Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années, moyennant une redevance mensuelle fixée à *onze mille francs CFP* (11 000 F CFP).

Il n'est pas exclu que le tarif soit revalorisé dans l'avenir. Un avenant sera alors annexé au bail actuel, les bénéficiaires présents seront informés dès la signature du renouvellement de leurs baux, du caractère évolutif des tarifs des surfaces occupées du domaine public.

Celle-ci devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision "équipement des îles Sous-le-Vent".

En cas de manquement, à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra être retirée à la coopérative des pêcheurs de Tere Ia, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai impart.

Le bénéficiaire devra se conformer aux charges et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à intervenir entre lui-même et le port de Bora Bora.

NOR : SPE0700585AC

Par arrêté n° 590 CM du 23 avril 2007.— Les articles 4 et 16 de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire sont ainsi rédigés :

I) "Art. 4.— Les aides octroyées au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire s'appliquent notamment aux :

- embarcations de pêche ou pirogues de pêche ;
- remorques pour les embarcations de pêche ;
- matériaux pour construction d'embarcations et de pirogues de pêche ;
- groupe électrogène inférieur ou égal à 2 kW ;
- moteurs hors-bord essence (40 CV maximum)."

II) "Art. 16.— Le montant cumulé des aides par bénéficiaire pour un dossier est plafonné à 500 000 F CFP TTC pour une période de cinq ans. L'aide ne s'applique qu'une seule fois pendant cette période. L'aide s'applique au prix TTC des matériels concernés. Le bénéficiaire ne pourra solliciter son approvisionnement que chez trois fournisseurs au maximum."

NOR : DAF0700709AC

Par arrêté n° 591 CM du 23 avril 2007.— La SARL The Sunset est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'une superficie totale de 57 mètres carrés de l'immeuble résidentiel "The Sunset" sur le domaine public fluvial au droit d'une parcelle de terre dénommée lot A dépendant du lotissement Résidence Miri, 2e tranche, cadastrée section AP n° 157, commune de Punaauia.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire par le service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé AFF. n° 474 APD/PC 20 de juillet 2006 dessiné par le cabinet Tropical architecture, joint à la demande de l'intéressée.

NOR : DAF0700471AC

Par arrêté n° 592 CM du 23 avril 2007.— Le tiret 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 1506 CM du 7 octobre 2003 portant affectation de huit parcelles de terres domaniales cadastrées commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC, d'une superficie totale de 27 492 mètres carrés, au profit de la circonscription des îles Marquises, est modifié ainsi qu'il suit :

- gestion et entretien du centre administratif sis sur la terre Mukaopaoho parcelle lot B."

NOR : DAF0700725AC

Par arrêté n° 598 CM du 24 avril 2007.— A l'article 1er de l'arrêté n° 774 CM du 17 juin 2002 portant autorisation, à titre de régularisation, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) de Tahiti, remplacer les termes : "125 mètres carrés" par : "135 mètres carrés".

L'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 774 CM du 17 juin 2002 est modifié comme suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *treize mille cinq cents francs CFP* (13 500 F CFP)."

NOR : DAF0700649AC

Par arrêté n° 599 CM du 24 avril 2007.— La terre domaniale Kakararuna, cadastrée commune de Takaraoa, section de commune de Takapoto, section A n° 286, d'une superficie de 3 hectares 76 ares 40 centiares, est affectée au profit de la commune de Takaraoa.

Telle que ladite terre figure sur le plan de la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à la construction d'un centre pour jeunes adolescents (CJA) et d'une école primaire. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Takaraoa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700705AC

Par arrêté n° 600 CM du 24 avril 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 126 mètres carrés attenant au lot A de la terre Vaipua 6 lot 1 sise à Faaaha, commune de Tahaa, est autorisée au profit de M. Victor Chene.

Cette occupation est destinée à la construction d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Victor Chene fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de la convention précitée.

Avant toute exécution de travaux de remblai, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0700695AC

Par arrêté n° 601 CM du 24 avril 2007. — La parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 70, d'une superficie de 47 ares 0 centiare, est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Telle que la parcelle figure sur le document d'arpentage n° 100043750 dressé le 9 mars 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction et à la gestion de 4 logements en faveur de l'administration basée à Nuku Hiva. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700706AC

Par arrêté n° 602 CM du 24 avril 2007. — La terre Papeete partie, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 18, d'une superficie de 660 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du service des moyens généraux.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée au relogement de ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des moyens généraux, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1362 CM du 9 octobre 1998 portant affectation à la présidence du gouvernement d'une parcelle de terrain domanial sise rue Dumont-d'Urville, est abrogé.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1209 PR du 19 avril 2007 portant autorisation de modification de la durée maximale de conservation d'un type de denrées alimentaires d'origine animale par la société Salaisons de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique n° 271 MSA/DS/CHSP en date du 29 janvier 2007 ;

Vu la demande de l'intéressée du 23 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2006 susvisé, la société Salaisons de Tahiti est autorisée à modifier la durée maximale de conservation du type de denrées animales ou d'origine animale suivant : "saucisserie cuite, pièce entière, cuite en boyau non consommable, étanche clippé".

La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du directeur de la société. Elle ne pourra excéder cinquante-six jours.

Art. 2. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 1210 PR du 19 avril 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

— Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Temaury Foster, vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, pendant l'absence de M. André Moehau Teriitahi, du 17 au 22 avril 2007 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1211 PR du 19 avril 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Temaury Foster, vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 17 au 24 avril 2007 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1234 PR du 20 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret du A de l'article 3 de l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 susvisé est complété par les mots suivants : "à l'exception des actes avec l'Etat".

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1266 PR du 24 avril 2007 portant nomination de M. Tehaamana Lo Sam Kieou en qualité de clerc d'huissier assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers et des Clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete, en date du 9 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du premier président de la cour d'appel en date du 22 mars 2007 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 23 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehaamana Lo Sam Kieou, né le 7 août 1977 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Tehaamana Lo Sam Kieou prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 1229 PR du 20 avril 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation, les deux sociétés désignées ci-après sont attributaires de l'aide suivante dans le cadre d'une participation au SIAL 2007, salon professionnel de l'agroalimentaire à Shanghai :

Dénomination de la société	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée en F CFP
Royal Tahiti Noni	6787 B	459131	340 000
Brasserie de Tahiti	306 B	031195	340 000

Cette aide dont le montant total s'élève à *six cent quatre-vingt mille francs CFP* (680 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

Les sociétés désignées ci-dessus doivent fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, les sociétés devront rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1230 PR du 20 avril 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour l'acquisition d'un chapiteau dont le coût réel est estimé à *quarante millions de francs CFP* (40 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-deux millions de francs CFP* (32 000 000 F CFP).

Par arrêté n° 1231 PR du 20 avril 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour le bétonnage de voies et servitudes dont le coût réel est estimé à *deux cent millions de francs CFP* (200 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent soixante millions de francs CFP* (160 000 000 F CFP).

Par arrêté n° 1232 PR du 20 avril 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour le bétonnage de servitudes dont le coût réel est estimé à *soixante-deux millions cinq cent mille francs CFP* (62 500 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP).

Par arrêté n° 1233 PR du 20 avril 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea relative à l'aménagement du remblai de la nouvelle école et mairie de Puohine dont le coût réel est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions cinq cent mille francs CFP* (17 500 000 F CFP).

Par arrêté n° 1237 PR du 20 avril 2007.— Les dispositions de l'arrêté n° 2581 PR du 27 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de la 2^e tranche de l'extension du parc à matériel, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 6 avril 2007.

Par arrêté n° 1238 PR du 20 avril 2007.— Les dispositions de l'arrêté n° 2582 PR du 27 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Taiarapu-Est pour la réfection de la station d'épuration du lotissement Maire Nui et la réalisation d'un émissaire dans la commune associée de Tautira, sont prorogées à compter du 6 avril jusqu'au 7 octobre 2007.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 444 MFF du 19 avril 2007 accordant une dérogation particulière pour le visa de certains engagements à des agents de la direction des finances et de la comptabilité.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière d'engagement relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 245 MFF/CDE du 9 mars 2007 portant désignation de correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les agents de la direction des finances, dont les noms suivent, sont autorisés à viser à titre dérogatoire sans limitation de montant mais uniquement pour les budgets, centre de travail, sous-chapitres et type de dépenses indiqués en annexe :

Mme Tania Yune-Fanaurai, Mlle Weena Scilloux, Mmes Vanina Laitame-Seow, Edel Rauzy-Coppenrath et Yvonne Tung-Guennegues.

Art. 2.— L'arrêté n° 162 VP du 14 août 2006 accordant une dérogation particulière pour le visa de certains engagements à quelques agents de la direction des finances et de la comptabilité est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.

Armelle MERCERON.

ANNEXE

*Dérogations particulières pour le visa
de certains engagements accordées à des agents
de la direction des finances et de la comptabilité*

Tania Yune-Fanaurai :

- conventions d'emprunts ;
- arrêtés de subvention d'exploitation des établissements publics et de l'assemblée de la Polynésie française et du CESC ;
- dépenses correspondant aux écritures d'ordres ;
- dépenses de reversement d'une section budgétaire vers une autre section.

Budget	CT	S/Chap
BP1 + Comptes spéciaux	720, 7200 à 7206, 62430 à 62447 720-F, 7200-F à 7206-F, 62430-F à 62447-F 62450-F à 62464-F	Tous

Weena Scilloux :

- conventions d'emprunts ;
- dépenses correspondant aux écritures d'ordres ;
- dépenses de reversement d'une section budgétaire vers une autre section.

Budget	CT	S/Chap
BP1	720, 7200 à 7206, 720 A à 720 D 720-F, 7200-F à 7206-F, 720 A-F à 720 D-F	Tous sauf le chapitre 962

Vanina Laitame-Seow :

- conventions d'emprunts ;
- dépenses correspondant aux écritures d'ordres ;
- dépenses de reversement d'une section budgétaire vers une autre section.

Budget	CT	S/Chap
BP1	720, 7200 à 7206, 720 A à 720 D 720-F, 7200-F à 7206-F, 720 A-F à 720 D-F	Tous sauf le chapitre 962
CAVC	7203 720	95101, 99101

Edel Rauzy-Coppenrath et Yvonne Tumg-Guennegues :

- conventions d'emprunts ;
- arrêtés de subvention d'exploitation des établissements publics et de l'assemblée de la Polynésie française et du CESC ;
- dépenses correspondant aux écritures d'ordres ;
- dépenses de reversement d'une section budgétaire vers une autre section.

Budget	CT	S/Chap
BP1	62431 à 62449	Tous les s/chap. liés à ces CT
	62431-F à 62449-F	Tous les s/chap. liés à ces CT
	62450-F à 62464-F	Tous les s/chap. liés à ces CT
	720, 720-F	Tous les s/chap.
	7201 - 7201-F	Tous les s/chap.
	6010	93302
	610	93303
	6010-F	96002
CAVC	720, 720-F 7201, 7201-F 7203, 7203-F	Tous les s/chap.
	720	96010, 970
	720-F	96601, 99001
FRPH	720	970
	720-F	96601
FSPPN	720	96010, 970
	720-F	96601, 99103

ARRETE n° 526 MFF du 24 avril 2007 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et entretien, et interne, pour le recrutement de 100 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de Polynésie française.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 MFF du 11 janvier 2007 modifié portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emploi des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 484 CM du 4 avril 2007 portant ouverture de concours, relevant de la filière santé, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu les courriels du directeur adjoint des ressources humaines du Centre hospitalier de la Polynésie française du 17 et du 18 avril 2007 ;

Vu le courriel du chef du bureau des ressources humaines de la direction de la santé du 18 avril 2007 ;

Vu l'annexe 1 ci-jointe ;

Vu l'annexe 2 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un concours :

1° *Externe*, sur titres et entretien, pour le recrutement de 93 infirmiers de catégorie B, appelés à servir à la direction de la santé, au Centre hospitalier de la Polynésie française, ainsi qu'au Fare Tama Hau.

Le concours est ouvert pour les quatre spécialités suivantes :

- 85 infirmiers diplômés d'Etat (IDE) ;
- 3 infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) ;
- 3 infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) ;
- 2 puéricultrices diplômées d'Etat.

2° *Interne*, sur titres, pour le recrutement de 7 infirmiers de catégorie B, appelés à servir à la direction de la santé ou au Centre hospitalier de la Polynésie française dans la spécialité infirmier diplômé d'Etat.

Art. 2.— Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude et de la liste complémentaire d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée et l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours est ouvert, selon la nature des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres suivants :

- s'agissant des infirmiers diplômés d'Etat : le diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- s'agissant des infirmiers de bloc opératoire : le diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier de bloc opératoire en France ;
- s'agissant des infirmiers anesthésistes : le diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste en France ;
- s'agissant des puéricultrices : le diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession de puéricultrice en France.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2007. La limite d'âge maximal pour se présenter au concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2007 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 4.— Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124 - 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00 ;
- sur le site internet : <http://www.fonction-publique.gov.pf>.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 27 avril 2007 et la date de clôture est fixée au mardi 29 mai 2007 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;
- un état détaillé des services civils effectués, qui doit mentionner leur durée et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. S'agissant des candidats au concours interne, cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- s'agissant des candidats au concours interne, un justificatif attestant du suivi d'une formation d'infirmière rémunérée par la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique (cellule filière santé-recherche) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou reçu postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site <http://www.fonction-publique.gov.pf>.

Art. 5.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury, chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre du service public, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 4) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 25 juin 2007.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Armelle MERCERON.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° 526 MFF/PEL du 24 avril 2007 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres et entretien, et interne, pour le recrutement de 100 infirmiers de catégorie B

Liste des 100 postes mis à concours au titre de la liste principale d'aptitude
(vacants ou devenant vacants d'ici le 31 décembre 2007)

Concours externe : 93 postes

Direction de la santé

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	2523	Marquises - Taiohae	01/05/2007	infirmier
2	8127	Rikitea	04/05/2007	infirmier
3	3313	Tuamotu - Hao	02/07/2007	infirmier
4	7461	Bora-Bora - Vaitape	06/11/2007	infirmier
5	7759	Tahiti	13/11/2007	infirmier
6	3311	Fakarava	01/12/2007	infirmier
7	6978	Tuamotu - Rangiroa	15/12/2007	infirmier
8	8109	Tuamotu - Tikehau	Vacant	infirmier
9	6387	Marquises - Taiohae	Vacant	infirmier (anesthésiste)

Fare Tama Hau

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	251214	Tahiti	Vacant	infirmier

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	580	Tahiti	01/12/2007	infirmier
2	1495	Tahiti	01/12/2007	infirmier
3	1544	Tahiti	01/12/2007	infirmier (bloc opératoire)
4	539	Tahiti	01/12/2007	infirmier
5	826	Tahiti	01/12/2007	infirmier
6	501	Tahiti	01/12/2007	infirmier
7	848	Tahiti	01/12/2007	infirmier
8	506	Tahiti	01/12/2007	infirmier
9	1475	Tahiti	01/12/2007	infirmier
10	496	Tahiti	01/12/2007	infirmier
11	1489	Tahiti	01/12/2007	infirmier
12	1180	Tahiti	01/12/2007	infirmier
13	1409	Tahiti	01/12/2007	infirmier
14	648	Tahiti	01/12/2007	infirmier
15	436	Tahiti	01/12/2007	infirmier
16	1237	Tahiti	01/12/2007	infirmier
17	851	Tahiti	01/12/2007	infirmier
18	417	Tahiti	01/12/2007	infirmier
19	1496	Tahiti	01/12/2007	infirmier
20	563	Tahiti	01/12/2007	infirmier
21	1110	Tahiti	01/12/2007	infirmier
22	671	Tahiti	01/12/2007	infirmier
23	673	Tahiti	01/12/2007	infirmier
24	581	Tahiti	01/12/2007	infirmier
25	1129	Tahiti	01/12/2007	infirmier
26	550	Tahiti	01/12/2007	infirmier
27	1494	Tahiti	01/12/2007	infirmier
28	480	Tahiti	01/12/2007	infirmier
29	527	Tahiti	01/12/2007	infirmier
30	1130	Tahiti	01/12/2007	infirmier
31	664	Tahiti	01/12/2007	infirmier
32	828	Tahiti	01/12/2007	infirmier (puéricultrice)
33	1101	Tahiti	01/12/2007	infirmier
34	1350	Tahiti	01/12/2007	infirmier
35	1545	Tahiti	01/12/2007	infirmier
36	446	Tahiti	01/12/2007	infirmier (bloc opératoire)
37	649	Tahiti	01/12/2007	infirmier
38	456	Tahiti	01/12/2007	infirmier (bloc opératoire)
39	844	Tahiti	01/12/2007	infirmier

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
40	504	Tahiti	01/12/2007	infirmier
41	1219	Tahiti	01/12/2007	infirmier
42	495	Tahiti	01/12/2007	infirmier
43	429	Tahiti	01/12/2007	infirmier
44	485	Tahiti	01/12/2007	infirmier
45	1220	Tahiti	01/12/2007	infirmier
46	1558	Tahiti	01/12/2007	infirmier
47	394	Tahiti	01/12/2007	infirmier
48	1323	Tahiti	01/12/2007	infirmier
49	552	Tahiti	01/12/2007	infirmier
50	556	Tahiti	01/12/2007	infirmier
51	1325	Tahiti	01/12/2007	infirmier
52	833	Tahiti	01/12/2007	infirmier
53	597	Tahiti	01/12/2007	Infirmier (puéricultrice)
54	462	Tahiti	01/12/2007	infirmier
55	1125	Tahiti	01/12/2007	infirmier
56	555	Tahiti	01/12/2007	infirmier
57	521	Tahiti	01/12/2007	infirmier
58	477	Tahiti	01/12/2007	infirmier
59	479	Tahiti	01/12/2007	infirmier
60	1476	Tahiti	01/12/2007	infirmier
61	1345	Tahiti	01/12/2007	infirmier
62	843	Tahiti	01/12/2007	infirmier
63	596	Tahiti	01/12/2007	infirmier
64	837	Tahiti	01/12/2007	infirmier
65	1266	Tahiti	01/12/2007	infirmier
66	407	Tahiti	01/12/2007	infirmier (anesthésiste)
67	845	Tahiti	01/12/2007	infirmier
68	1088	Tahiti	01/12/2007	infirmier
69	399	Tahiti	01/12/2007	infirmier (anesthésiste)
70	1085	Tahiti	01/12/2007	infirmier
71	1455	Tahiti	01/12/2007	infirmier
72	1347	Tahiti	01/12/2007	infirmier
73	484	Tahiti	01/12/2007	infirmier
74	395	Tahiti	01/12/2007	infirmier
75	522	Tahiti	01/12/2007	infirmier
76	1263	Tahiti	01/12/2007	infirmier
77	576	Tahiti	01/12/2007	infirmier
78	1468	Tahiti	01/12/2007	infirmier
79	1109	Tahiti	01/12/2007	infirmier
80	1480	Tahiti	01/12/2007	infirmier
81	594	Tahiti	01/12/2007	infirmier
82	610	Tahiti	01/12/2007	infirmier
83	1331	Tahiti	01/12/2007	infirmier

Concours interne : 7 postes

Direction de la santé

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	3310	Marquises - Taiohae	01/06/2007	infirmier
2	8121	Marquises - Taiohae	20/06/2007	infirmier

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	1492	Tahiti	01/12/2007	infirmier
2	570	Tahiti	01/12/2007	infirmier
3	566	Tahiti	01/12/2007	infirmier
4	624	Tahiti	01/12/2007	infirmier
5	1523	Tahiti	01/12/2007	infirmier

ANNEXE n° 2 à l'arrêté n° 526 MFF/PEL du 24 avril 2007 portant ouverture de concours externe et interne du cadre d'emploi des infirmiers relevant de la fonction publique de la Polynésie française

Liste des 15 postes mis à concours au titre de la liste complémentaire d'aptitude (vacants ou devenant vacants du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008)

Concours externe : 15 postes

Direction de la santé

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	3011	Raiatea	25/06/2008	infirmier
2	2760	Tahiti - Taravao	14/08/2008	infirmier
3	3270	Australes - Tubuai	02/10/2008	infirmier

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	519	Tahiti	02/01/2008	infirmier
2	1240	Tahiti	04/01/2008	infirmier
3	1340	Tahiti	04/01/2008	infirmier
4	460	Tahiti	04/01/2008	infirmier (bloc opératoire)
5	1497	Tahiti	08/01/2008	infirmier
6	520	Tahiti	09/01/2008	infirmier
7	641	Tahiti	15/01/2008	infirmier
8	499	Tahiti	21/01/2008	infirmier
9	428	Tahiti	02/02/2008	Infirmier (puéricultrice)
10	1420	Tahiti	16/03/2008	infirmier (anesthésiste)
11	618	Tahiti	24/07/2008	infirmier (puéricultrice)
12	584	Tahiti	28/08/2008	Infirmier (puéricultrice)

ARRETE n° 529 MFF du 24 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 1. MFF du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1 MFF du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1 MFF du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé ainsi :

"8 - Engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères".

Art. 2.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2007.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 443 MFF du 18 avril 2007. — La coopérative d'école de Taimoana, représentée par sa présidente Mme Nerva Palos, dont le siège est situé à Patutoa, chemin vicinal de Patutoa, BP 20670, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 200 000 francs CFP, composée de 12 000 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 juin 2007 à Papeete, à l'école Taimoana.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des sorties et animations éducatives, à l'achat de livres, à l'aménagement et la maintenance de la salle informatique et des aires de jeux.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R PPT/Rurutu, offert.....	21 800 F CFP
2e lot : 1 machine à laver le linge, achetée.....	16 900 F CFP
3e lot : 1 machine à laver le linge, achetée.....	16 900 F CFP
4e lot : 1 bon repas au restaurant Vaima à emporter, offert.....	10 000 F CFP
5e lot : 1 copie tableau de Gauguin, offerte.....	10 000 F CFP
6e lot : 1 brunch/2 personnes à l'Intercontinental Resort Tahiti, offert.....	7 000 F CFP
7e lot : 1 four micro-ondes, acheté.....	5 900 F CFP
8e lot : 1 four micro-ondes, acheté.....	5 900 F CFP
9e lot : 1 cafetière, achetée.....	3 190 F CFP
10e lot : 1 cafetière, achetée.....	3 190 F CFP
11e lot : 1 pendentif en perle, offert.....	3 500 F CFP
12e lot : 1 pendentif en perle, offert.....	3 500 F CFP
13e lot : 1 chemise Tahiti Art, offerte.....	3 000 F CFP
14e lot : 1 barbecue, acheté.....	3 000 F CFP
15e lot : 1 barbecue, acheté.....	3 000 F CFP
16e lot : 1 fer à repasser, acheté.....	1 610 F CFP
17e lot : 1 fer à repasser, acheté.....	1 610 F CFP
Total des lots achetés.....	61 200 F CFP
Total des lots.....	120 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 30 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 90 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 15 juin 2007.

Par arrêté n° 525 MFF du 24 avril 2007. — La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président M. Jean-Pierre Lestrade, dont le siège est situé à Pirae, rue G.-Coppenrath, comité olympique de Polynésie française, complexe sportif Napoléono-Spitz, BP 46-98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 13 juillet 2007 au siège social de ladite fédération situé à Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des déplacements des coureurs aux championnats de France, de Nouvelle-Calédonie et des DOM-TOM.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 vélo VTT, offert par Tahiti Sport.....	90 000 F CFP
2e lot : 1 vélo VTT, offert par Tahiti Sport.....	70 000 F CFP
3e lot : 1 voyage Papeete-Hawaii-Papeete pour une personne, offert par Tahiti Tours.....	67 400 F CFP
4e lot : 1 week-end au Sofitel à Moorea pour 2 personnes, acheté.....	31 942 F CFP
5e lot : 1 voyage Papeete-Huahine-Papeete pour 2 personnes, acheté.....	30 000 F CFP
6e lot : 1 vélo BMX, offert par Pacific cycles.....	25 000 F CFP
7e lot : 1 cuisinière Awai à 4 feux, offerte par But.....	18 000 F CFP
8e lot : 1 four grille SEB, acheté chez But.....	18 000 F CFP
9e lot : 1 DVD, offert par Carrefour.....	12 000 F CFP
10e lot : 1 DVD, offert par Carrefour.....	12 000 F CFP
Total des lots achetés.....	79 942 F CFP
Total des lots (offerts et achetés).....	374 342 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 93 586 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 280 756 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 4 juillet 2007.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 265 MET du 18 avril 2007. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 1 958 F CFP ;
Bénéficiaire : Christiane Isaia épouse Amiot.*

Par arrêté n° 266 MET du 18 avril 2007. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à désigner	Bénéficiaire
3	57 467	Isaia Christine épouse Amiot
11	45 867	
18	31 913	
41	84 647	

Par arrêté n° 267 MET du 18 avril 2007. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à désigner : 72 811 F CFP ;
Bénéficiaire : Christiane Isaia épouse Amiot.*

Par arrêté n° 271 MET du 20 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 24 356 F CFP ;
Bénéficiaire : Rakura Tehiva.

Par arrêté n° 272 MET du 20 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 11 581 F CFP ;
Bénéficiaire : Tapuni Gérard Tehavaru.

Par arrêté n° 273 MET du 20 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 876 F CFP ;
Bénéficiaire : Tapuni Gérard Tehavaru.

Par arrêté n° 274 MET du 20 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : Plan 3 ;
Indemnités à déconsigner : 35 805 F CFP ;
Bénéficiaire : Teraiarue Maheahea.

Par arrêté n° 275 MET du 20 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre enregistrée sous le PV 267 (plan 11) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 40 000 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Cécilio Tuhipua dit aussi Puhetini.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Par arrêté n° 73 MAP du 23 avril 2007. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. John Heimata Stéphane Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé Merenui, immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4302, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : Poti marara ;
- b) Nationalité : Française ;
- c) Longueur hors tout : 7,63 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- e) Puissance motrice : 240 CV (In-bord diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 exploitant/pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- b) Espèces ciblées : petits pélagiques et grands pélagiques.

M. John Heimata Stéphane Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé Merenui, PY 4302, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle apte à naviguer, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE n° 76 MAA du 19 avril 2007 portant autorisation de réaliser la subdivision du lot n° 12 en cinq (5) lots supplémentaires du lotissement Rosewood sur une parcelle de la terre Kohunui, lot n° 4 a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Rose Corser.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6060 MAE.AU du 27 décembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement de six (6) lots dénommé lotissement Rosewood numérotés de 1 à 6, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, présidente de la société civile immobilière Pahatea ;

Vu l'arrêté n° 2149 MLA.AU.MAR du 12 juin 2001 autorisant l'extension de deux (2) lots supplémentaires du lotissement Rosewood numérotés 7 et 8, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, présidente de la société civile immobilière Pahatea ;

Vu l'arrêté n° 20 MLA.AU du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de 4 lots supplémentaires du lotissement Rosewood numérotés 9 à 12, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea ;

Vu l'arrêté n° 34 MLA.AU.MAR du 28 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 20 MLA.AU.MAR du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de cinq (5) lots supplémentaires au lieu de quatre (4) du lotissement Rosewood, en subdivisant le lot n° 11 en lots n° 11 a et n° 11 b, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea ;

Vu le procès-verbal de réunion de l'association syndicale Rosewood du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 7 novembre 2006 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises en date du 16 mars 2007 ;

Vu la demande de Mme Rose Corser du 7 novembre 2006 et complétée le 26 janvier 2007, de subdiviser le lot n° 12 en cinq (5) lots supplémentaires du lotissement Rosewood,

Arrête :

Article 1er. — Mme Rose Corser est autorisée à réaliser la subdivision du lot n° 12 en cinq (5) lots supplémentaires du lotissement Rosewood, sur une parcelle de la terre Kohunui, n° 4 a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation et numérotés n° 12 a, n° 12 b, n° 12 d et n° 12 e. Le lot n° 12 c non consenti à la vente devient l'espace vert du lotissement Rosewood.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 26 janvier 2007 sous le n° 51 AU.MAR et comprend les pièces suivantes :

- modificatif du cahier des charges n° 746 du 28 juin 2006 pour les lots n° 9, n° 10, n° 11 a, n° 11 b, et n° 12, enregistré le 7 novembre 2006 ;

- plan de détail des lots n° 12 a à n° 12 e ;
- plan des réseaux des lots n° 12 a à n° 12 e.

Art. 3. — Les travaux de voirie, d'assainissement des eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux d'alimentation en eau, en énergie électrique et téléphonique, devront être fournies à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement. Les pièces suivantes complétant le dossier de lotissement devront être déposées :

- 5 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés.

Le lotissement devra être défendu par des poteaux d'incendie normalisés de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les lots.

Art. 4. — Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 5 exemplaires.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Nuku Hiva et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 7. — Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement et le subdivisionnaire du service de l'urbanisme des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 77 MAA du 19 avril 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 et n° 17 CM du 9 janvier 2002 et l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, M. Christian Mariotti est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages et de bagages correspondantes ;
- 1.2 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.5 - Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du FIDES, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 - Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° *En matière de réglementation relative à l'urbanisme et à la construction et pour les procédures correspondantes :*

- 3.1 - Renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
- 3.2 - Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :*

- 4.1 - Transmission et communication pour avis des dossiers, dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 - Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section études et plans.

Art. 3. — M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1, 3.2 et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à Mme Angéline Hapaitahaa-Conroy.

Art. 4. — Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, Mme Angéline Hapaitahaa-Conroy, architecte, et MM. Teiki Choung Ping, Adrien Law et Eugène Pourira, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 5. — Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy-Rubio, chargée de mission.

Art. 6. — M. François Raoulx, chef de l'antenne de Taiarapu, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés au paragraphe 3.1 de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 7. — M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Henri Tuheiava, inspecteur d'urbanisme.

Art. 8. — Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 9.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 MAA du 8 janvier 2007 modifié sont abrogées.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.

Luc FAATAU.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 178 MPC du 23 avril 2007.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 146 MPP du 16 février 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vairau Philippe Otare, sis à Kaukura, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares 63 ares (3,16 hectares et 1,47 hectares).

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-neuf mille quatre cent cinquante francs CFP* (69 450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares 63 ares à 1 500 F CFP/ 1 000 mètres carrés, soit 69 450 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 octobre 2006."

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 146 MPP du 16 février 2005, en ce qu'elle concerne l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre, est calculée suivant le détail ci-après :

Durée	16 février 2005 au 23 octobre 2006		24 octobre 2006 au 15 février 2010	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Montant majoration forfaitaire maison de greffe	24 mètres carrés	32 373 F CFP	0 mètre carré	0 F CFP
Total général			32 373 F CFP	

Le montant de *soixante-treize mille trois cent cinquante francs CFP* (73 350 F CFP) concernant le dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 63 ares, reste inchangé.

Par arrêté n° 179 MPC du 23 avril 2007.— Est autorisée au profit de Mme Isabelle Taio Teihoarii épouse Pakaiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs CFP* (45 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 180 MPC du 23 avril 2007.— Sont accordés au profit de la SCA Vaitepou, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 397 MLA du 29 janvier 1997 modifié et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier :

- pour la période du 29 janvier 2006 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 10 ares 0 centiare ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 10 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante-huit mille francs CFP* (158 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 181 MPC du 23 avril 2007.— Est autorisée au profit de M. Carlos Tetumu Gariki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 182 MPC du 23 avril 2007.— Sont accordés à M. Justin Marie Terogomaihi Tave, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992, ainsi que le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava :

- pour la période du 29 janvier 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares 5 ares 0 centiare ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour les superficies et l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-deux mille francs CFP* (42 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 37 MTP du 20 avril 2007.— Mme Vaea Tchoun You Chung Hee épouse Teriipaia, née le 21 octobre 1972 à Papeete (Tahiti), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahaa.

Le numéro d'autorisation attribué est le 002 TXTA 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 38 MTP du 20 avril 2007.— Mlle Vatea Christelle Ereni Tiatia, née le 9 janvier 1985 à Nunue (Bora Bora), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.

Le numéro d'autorisation attribué est le 018 TXB 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 39 MTP du 20 avril 2007.— M. John Tetae Tai Yu Sing, né le 26 novembre 1972 à Afaahiti (Tahiti), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.

Le numéro d'autorisation attribué est le 017 TXB 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 40 MTP du 20 avril 2007.— Mme Dolly Dora Tehihipo épouse Martin, née le 28 avril 1961 à Nunue (Bora Bora), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.

Le numéro d'autorisation attribué est le 016 TXB 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 40-2007 APF/SG du 23 avril 2007 portant résiliation du marché public de travaux n° 14-07 APF passé avec la société CEGELEC Polynésie pour le lot n° 13 Ascenseur relatif à l'opération de construction d'un bâtiment administratif de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le marché public de travaux n° 14-07 APF passé avec la société CEGELEC Polynésie pour le lot n° 13 Ascenseur relatif à l'opération de construction d'un bâtiment administratif de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° FD/T293-07jc du 12 avril 2007 de la société Cegelec Polynésie ;

Considérant que les réservations communiquées en matière d'ascenseurs ne sont pas recevables et supposent une modification structurelle du bâtiment,

Arrête :

Article 1er. — Le marché public de travaux n° 14-07 APF passé avec la société CEGELEC Polynésie pour le lot n° 13 Ascenseur relatif à l'opération de construction d'un bâtiment administratif de l'assemblée de la Polynésie française est résilié.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2007.
Edouard FRITCH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 avril 2006 portant octroi d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile dans sa version applicable à la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 (8°) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 portant octroi d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2006 du Président de la Polynésie française portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la société Air Tahiti Nui ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti Nui ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française communiqué par lettre du président du Gouvernement datée du 23 août 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 28 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2006 susvisé, les mots : "l'autorisation de transport aérien délivrée à la société Air Tahiti Nui par arrêté n° 20 CM du 11 janvier 2002" sont remplacés par les mots : "la licence de transporteur aérien délivrée à la société Air Tahiti Nui par arrêté n° 1389 CM du 1er décembre 2006".

Art. 2. — A l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2006 susvisé, les mots : "jusqu'au 31 mars 2007" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 30 avril 2007".

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
F. THEOLEYRE.

ARRETE MINISTERIEL du 5 avril 2007 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif aux emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2000-1147 du 24 novembre 2000 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile, modifié par le décret n° 2006-1399 du 17 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif aux emplois de conseiller d'administration de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'alinéa 14, les mots : "(SG/SDP/BTS)" sont remplacés par les mots : "(SG/SDP/4)".

II. - A l'alinéa 25, les mots : "chef du bureau de l'exploitation de la sous-direction de la concurrence, de la facilitation et des clients du transport aérien de la direction de la régulation économique" sont remplacés par les mots : "chef du bureau de l'exploitation de la sous-direction du transport aérien international de la direction de la régulation économique".

III. - Au dernier alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants :

"Chefs des services administratifs des services d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Chef de la division administrative du service de l'information aéronautique (SIA) ;

Chef du bureau de la facilitation des clients du transport aérien à la sous-direction de la concurrence, de la facilitation et des clients du transport aérien (DRE/C 2) ;

Chef du bureau de la communication et des affaires générales de la direction des affaires stratégiques et techniques (DAST/CAG) ;

Chef du bureau des personnels aéronautiques de la direction des affaires stratégiques et techniques (DAST/SEA 2) ;

Chef du département gestion des personnes à l'Ecole nationale de l'aviation civile."

Art. 2.— Au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

"Chef du département des affaires financières (secrétariat général) ;

Chef de la division administration (direction interrégionale Sud-Ouest)."

Art. 3.— Au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

"Adjoint au sous-directeur des affaires juridiques du secrétariat général (SG/SDJ) ;

Chef du bureau de la réglementation du personnel et du dialogue social du secrétariat général (SG/SDP 2)."

Art. 4.— Le dix-huitième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
G. CHARVE.

AVIS relatif au rattachement des candidats aux élections législatives à un parti ou groupement politique en vue de l'attribution du financement prévu par les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la première fraction de l'aide publique versée aux partis et groupements politiques est attribuée :

- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition de la première fraction de l'aide publique s'effectue proportionnellement au nombre des suffrages obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale par les candidats qui se sont rattachés à ces partis ou groupements.

En vue de cette répartition, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou le groupement politique auquel ils se rattachent.

Afin de faciliter ces déclarations de rattachement, la loi prévoit désormais l'établissement d'une liste par arrêté du ministre de l'intérieur, qui comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur avant le sixième vendredi précédant l'élection, à 18 heures. Les candidats peuvent choisir de se rattacher à un parti ou un groupement politique figurant sur cette liste ou en dehors de cette liste. L'arrêté du ministre de l'intérieur est publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin.

Conformément à ces dispositions, les partis ou groupements souhaitant figurer sur cette liste, qui sera publiée le vendredi 11 mai 2007, doivent déposer une demande auprès du ministère de l'intérieur.

La date limite de réception des demandes est fixée au vendredi 4 mai 2007, à 18 heures.

Les demandes transmises par voie postale doivent l'être en recommandé avec accusé de réception. Elles seront adressées au ministère de l'intérieur, secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, et comporteront sur l'enveloppe la mention : "Urgent. - Elections législatives".

Les demandes peuvent également être déposées au ministère de l'intérieur, secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des élections et des études politiques), 1 bis, place des Saussaies, Paris (8e), aux jours et heures ouvrables.

La demande doit préciser la dénomination sous laquelle le parti ou groupement politique souhaite bénéficier de l'aide publique. Elle doit être accompagnée :

- si le mandataire financier du parti ou groupement politique est une personne physique : de ses nom, prénom, du lieu et de la date de sa déclaration ;
- si la mandataire financier du parti ou groupement politique est une association de financement : de sa dénomination, du lieu et de sa date de déclaration, ainsi que des nom et prénom de son président.

DECLARATION du 25 avril 2007 relative aux résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral en ses dispositions rendues applicables par les textes susvisés ;

Vu les procès-verbaux établis par les commissions de recensement, ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes, pour l'ensemble des départements, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée ainsi que les réclamations présentées par des électeurs et mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Vu les réclamations qui ont été adressées au Conseil constitutionnel ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir rejeté comme irrecevables les réclamations parvenues directement au Conseil constitutionnel en méconnaissance du premier alinéa de l'article 30 du décret du 8 mars 2001 susvisé ;

Après avoir statué sur les réclamations mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et aux annulations énoncées ci-après ;

Sur les opérations électorales :

1° Considérant que, dans les trois communes de Besneville, Catteville et Le Valdécie (Manche), ne comptant chacune qu'un bureau de vote, et dans lesquelles 402, 79 et 87 suffrages ont été respectivement exprimés, aucun isoloir n'a été mis à la disposition des électeurs, en violation de l'article L. 62 du code électoral ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les résultats constatés dans ces trois bureaux ;

2° Considérant que, dans les bureaux n°s 1 et 2 de la commune de La Chapelle-Saint-Laurent (Deux-Sèvres), dans lesquels 666 et 573 suffrages ont été respectivement exprimés, les bulletins de vote au nom de l'un des candidats n'ont été mis à la disposition des électeurs que tardivement ; que cette absence prolongée ayant porté atteinte à la libre expression du suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux ;

3° Considérant que, dans l'unique bureau de vote de la commune de Montrond (Jura), dans lequel 294 suffrages ont été exprimés, le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs et des autres personnes mentionnées à l'article R. 52 du code électoral, afin qu'ils puissent, le cas échéant, y porter leurs observations ou réclamations ; que cette irrégularité s'étant poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau ;

4° Considérant que, dans l'unique bureau de vote de la commune de Vassy (Calvados), où 1 117 suffrages ont été exprimés, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'avoir déposé leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le maire a refusé de donner suite ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau de vote considéré ;

5° Considérant que la commission de recensement du département de la Charente a, pour certains bureaux, retranché du résultat du candidat arrivé en tête dans chacun de ces bureaux les suffrages qu'elle a considérés comme irrégulièrement exprimés, mais qui ne pouvaient être attribués à un candidat déterminé ; que cette opération n'entraîne pas dans les attributions de la commission définies au premier alinéa de l'article 28 du décret du 8 mars 2001 ; qu'en raison de la faiblesse des discordances relevées et en l'absence de fraude, il convient de s'en tenir au nombre de suffrages effectivement émis dans ces bureaux ; que, par suite, il y a lieu de rectifier les résultats issus des travaux de la commission et de majorer de cinq le nombre de suffrages exprimés pour Mme Royal et de un le nombre de suffrages exprimés pour M. Sarkozy ;

6° Considérant que, pour les bureaux de vote où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, la commission de recensement du département de la Haute-Marne a retranché du nombre de suffrages obtenus par le candidat arrivé en tête au niveau national, un nombre de voix égal à la différence constatée ; que cette opération, qui excédait les compétences de ladite commission, a eu pour conséquence d'annuler quinze suffrages ; qu'en raison de la faiblesse des discordances relevées et en l'absence de fraude, il y a lieu de rectifier les résultats issus des travaux de la commission et de majorer de quinze tant le nombre de suffrages exprimés en faveur de M. Sarkozy que le nombre total de suffrages exprimés ;

7° Considérant que, dans le 7e bureau de la commune d'Oyonnax, dans lequel 1 371 suffrages ont été exprimés, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexplicables entre les chiffres inscrits dans les procès-verbaux retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement ; que le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans le bureau susmentionné ;

Sur l'ensemble des résultats du scrutin :

8° Considérant qu'aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,

Déclare :

Article 1er.— Les résultats du scrutin pour l'élection du Président de la République, auquel il a été procédé les 21 et 22 avril 2007, sont les suivants :

Electeurs inscrits.....	44 472 834
Votants.....	37 254 242
Suffrages exprimés.....	36 719 396
Majorité absolue.....	18 359 699

Ont obtenu :

M. Olivier Besancenot.....	1 498 581
Mme Marie-George Buffet.....	707 268
M. Gérard Schivardi.....	123 540
M. François Bayrou.....	6 820 119
M. José Bové.....	483 008
Mme Dominique Voynet.....	576 666
M. Philippe de Villiers.....	818 407
Mme Ségolène Royal.....	9 500 112
M. Frédéric Nihous.....	420 645
M. Jean-Marie Le Pen.....	3 834 530
Mme Arlette Laguiller.....	487 857
M. Nicolas Sarkozy.....	11 448 663

Art. 2.— La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 8 mars 2001 susvisé.

Art. 3.— La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 23, 24 et 25 avril 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	BESANCENOT (01)	BUFFET (02)	SCHWARDI (03)	BAYROU (04)	BOVÉ (05)	VOYNIET (06)	DE VILLIERS (07)	ROYAL (08)	NIHOUIS (09)	LE PEN (10)	LAGUILLER (11)	SARKOZY (12)	TAUX d'abst.
01 Ain.....	372 899	320 859	316 598	10 819	4 243	1 059	62 119	4 004	5 473	8 013	65 449	3 670	38 873	3 665	109 211	13,96 %
02 Aisne.....	377 475	315 501	310 965	17 059	6 327	1 313	42 000	3 347	3 695	8 124	72 835	4 180	53 744	7 223	91 118	16,42 %
03 Allier.....	259 537	221 525	217 384	10 981	9 897	918	33 700	2 646	2 863	5 292	55 744	3 119	21 860	3 370	60 994	14,65 %
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	118 936	102 793	101 140	4 332	2 737	623	16 781	2 258	1 727	2 187	25 531	2 056	11 365	1 222	30 321	14,01 %
05 Hautes-Alpes.....	102 955	88 527	87 323	3 634	1 621	319	17 289	2 164	1 805	1 948	21 385	1 720	7 792	872	26 774	14,01 %
06 Alpes-Maritimes.....	721 716	599 324	593 254	14 223	10 533	1 442	89 143	6 220	8 512	10 883	106 216	2 985	79 926	4 545	258 626	16,96 %
07 Ardèche.....	235 578	204 732	201 882	9 220	4 986	1 001	37 453	4 387	3 354	4 662	50 755	4 624	22 912	2 425	55 803	13,09 %
08 Ardennes.....	199 115	163 570	161 598	8 639	3 035	503	23 001	1 661	2 087	4 173	39 683	2 140	26 185	3 557	46 934	17,85 %
09 Ariège.....	113 831	99 202	97 658	4 949	2 941	704	15 370	2 610	1 489	1 634	34 179	1 766	9 491	1 125	21 400	12,85 %
10 Aube.....	204 692	171 162	169 001	6 227	2 837	521	27 128	1 592	2 286	4 980	33 280	2 175	26 101	2 476	59 398	16,38 %
11 Aude.....	254 404	192 939	189 000	8 905	6 077	4 376	30 086	3 628	2 577	3 891	66 590	2 833	28 635	2 260	57 024	13,55 %
12 Aveyron.....	217 981	192 289	189 000	7 492	2 868	986	40 810	5 579	2 600	3 807	51 344	3 332	13 959	1 907	54 316	11,79 %
13 Bouches-du-Rhône.....	1 280 916	1 056 954	1 044 239	36 107	30 895	3 917	157 136	14 312	13 945	17 300	248 290	9 081	144 807	10 866	357 593	16,18 %
14 Calvados.....	482 677	417 156	410 904	21 490	5 407	1 251	83 115	5 591	6 786	10 324	103 481	9 648	36 939	6 681	120 191	13,57 %
15 Cantal.....	123 363	105 850	104 085	4 022	1 502	573	20 956	1 583	1 235	2 122	24 984	2 567	8 501	1 314	34 726	14,20 %
16 Charente.....	259 756	220 168	216 748	10 239	3 866	896	37 157	3 152	3 105	7 017	65 730	3 875	19 833	3 110	58 769	15,24 %
17 Charente-Maritime.....	453 394	384 612	379 254	15 408	5 840	1 353	63 306	4 987	5 634	13 997	104 916	9 136	33 896	4 662	114 119	15,17 %
18 Cher.....	232 301	191 490	188 173	9 750	7 238	782	33 775	2 503	2 673	5 193	44 326	2 851	22 076	3 350	53 656	17,57 %
19 Corrèze.....	187 233	162 919	159 909	7 193	6 176	781	28 765	2 196	1 890	3 415	47 538	3 065	12 125	1 926	44 839	12,99 %
20 Corse-du-Sud.....	94 555	71 477	70 445	2 988	2 285	209	9 144	762	972	955	13 836	1 057	11 212	582	26 443	24,41 %
21 Côte-d'Or.....	111 839	84 356	83 126	2 953	2 879	241	9 835	897	1 148	953	19 657	1 202	12 221	764	30 376	24,57 %
22 Côte-d'Almor.....	349 518	299 305	295 757	11 427	3 823	1 057	56 946	3 626	4 693	6 746	71 385	2 695	34 479	4 005	94 875	14,37 %
23 Creuse.....	445 906	393 819	388 820	19 697	9 054	1 263	81 973	5 918	7 327	7 714	116 827	4 469	28 723	5 539	100 316	11,68 %
24 Dordogne.....	99 799	83 276	81 585	4 460	2 367	396	13 596	1 388	1 046	2 155	23 674	1 773	7 080	1 288	22 362	16,56 %
25 Doubs.....	309 106	272 991	268 438	11 579	8 899	1 219	46 876	4 630	3 609	6 002	80 031	4 566	25 436	3 283	72 248	11,68 %
26 Drôme.....	338 089	291 578	287 590	12 419	3 248	907	50 661	5 025	5 351	6 492	74 320	2 837	36 584	4 470	96 760	14,18 %
27 Eure.....	404 264	341 318	336 710	16 775	6 223	1 192	61 377	3 940	4 854	9 543	71 524	5 428	44 462	5 637	105 755	15,57 %
28 Eure-et-Loir.....	293 851	246 686	243 187	9 834	3 281	1 073	44 282	2 309	3 434	7 803	53 874	3 301	29 798	3 635	80 563	16,05 %
29 Finistère.....	667 662	583 484	576 669	28 839	9 574	1 527	131 177	8 504	10 659	10 058	168 411	6 092	37 600	7 121	157 307	12,61 %
30 Gard.....	488 899	421 444	416 170	17 331	11 920	1 981	65 400	7 204	5 505	8 391	97 027	5 584	64 248	4 888	126 711	13,80 %
31 Haute-Garonne.....	789 194	690 638	682 255	25 602	11 694	2 821	132 091	11 221	10 821	9 997	225 769	5 601	57 621	7 009	182 008	12,49 %
32 Gers.....	140 324	124 008	122 010	4 461	2 334	644	24 680	2 000	1 592	2 565	38 049	2 575	10 287	1 202	31 821	11,63 %
33 Gironde.....	953 526	833 538	823 434	33 329	15 166	3 200	162 668	10 566	12 419	14 302	241 019	14 626	75 062	10 122	230 955	12,58 %
34 Hérault.....	699 684	600 924	593 411	23 186	12 808	3 228	90 822	11 123	8 610	9 985	154 608	8 534	79 191	6 501	184 815	14,11 %
35 Ille-et-Vilaine.....	665 646	584 655	577 236	25 968	5 980	1 319	137 432	7 582	12 073	12 793	162 903	5 442	35 974	7 398	162 372	12,17 %
36 Indre.....	177 334	150 217	147 085	7 905	3 684	729	26 364	2 275	2 003	4 679	36 873	2 837	17 358	2 741	39 637	15,29 %
37 Indre-et-Loire.....	401 678	343 993	339 116	15 480	5 714	1 233	68 641	4 180	5 579	10 391	84 345	3 791	30 865	4 772	101 125	14,36 %
38 Jura.....	784 199	676 859	668 058	26 645	13 160	2 186	129 983	10 300	12 480	12 995	179 913	6 007	67 423	7 651	201 815	13,69 %
39 Landes.....	187 083	161 252	158 560	7 013	3 084	714	29 520	2 610	3 413	4 301	35 952	2 191	21 167	2 451	46 144	13,81 %
40 Loire.....	283 071	248 185	244 644	9 453	6 355	878	48 998	2 712	3 039	3 931	76 885	5 395	17 300	2 641	67 087	12,32 %
41 Loire-Cher.....	240 542	205 142	201 898	9 164	3 648	749	39 214	2 358	3 108	6 918	44 272	3 343	25 839	3 034	60 251	14,72 %
42 Loire.....	505 865	431 845	425 707	17 793	8 334	1 634	85 007	5 892	6 802	11 381	101 389	4 335	50 912	5 918	126 310	14,63 %

NOM DU DÉPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXTRIMÉS	BESANCENOI (01)	BUFFET (02)	SCHIVARDI (03)	BAYROU (04)	ROVÉ (05)	VOYNET (06)	DE VILLIERS (07)	ROYAL (08)	NIHOUS (09)	LE PEN (10)	LAQUILLER (11)	SARKOZY (12)	TALIX d'abst.
43 Haute-Loire.....	173 258	150 896	148 273	7 002	2 167	907	31 593	2 645	2 236	3 757	33 473	2 328	17 341	2 114	42 710	12,91 %
44 Loire-Atlantique.....	892 016	778 034	768 761	33 704	10 724	2 187	160 022	9 946	14 582	23 947	228 851	9 447	50 401	9 604	215 346	12,78 %
45 Loiret.....	435 658	368 069	363 075	13 214	6 438	1 130	65 901	3 770	5 858	10 736	81 664	4 444	42 976	4 747	122 197	15,51 %
46 Lot.....	132 896	118 301	116 514	5 195	2 655	716	23 210	3 025	1 697	2 251	37 260	2 517	8 412	1 352	28 224	10,98 %
47 Lot-et-Garonne.....	238 999	208 463	205 413	7 930	4 545	933	37 930	3 280	2 589	4 691	51 813	3 933	25 682	2 183	59 914	12,78 %
48 Loire.....	60 016	52 670	51 925	2 027	868	275	10 950	1 260	721	1 011	11 799	1 065	4 900	532	16 517	12,24 %
49 Maine-et-Loire.....	539 902	474 390	466 598	19 717	4 893	1 463	108 245	5 421	8 669	20 392	108 443	5 229	33 201	6 430	144 495	12,13 %
50 Manche.....	371 781	320 286	315 014	14 185	3 788	1 184	65 915	4 919	4 700	8 813	67 719	8 727	28 953	5 122	100 989	13,95 %
51 Marne.....	382 287	311 198	306 839	13 099	4 982	817	54 596	2 726	4 697	7 906	63 565	2 925	42 514	5 451	103 561	10,80 %
52 Haute-Marne.....	142 353	118 088	116 007	5 457	1 611	430	17 917	1 435	1 856	3 391	23 746	1 776	19 722	2 076	36 790	17,05 %
53 Mayenne.....	220 022	192 151	188 525	7 755	1 678	508	44 476	2 498	3 551	6 023	42 689	2 177	14 256	2 391	60 553	12,67 %
54 Meurthe-et-Moselle.....	490 248	411 100	406 056	22 067	8 712	1 234	74 170	4 720	6 424	7 965	103 637	2 810	51 044	7 700	115 573	16,14 %
55 Meuse.....	141 267	120 310	118 564	5 928	1 402	391	20 823	1 501	1 795	3 019	25 053	1 681	19 349	2 079	35 543	14,84 %
56 Morbihan.....	534 901	467 329	461 409	19 701	7 252	1 060	101 406	6 480	8 967	10 647	115 949	5 204	41 629	5 604	137 510	12,63 %
57 Moselle.....	738 889	606 898	597 931	31 061	6 500	1 686	112 502	6 301	9 521	12 070	132 024	3 438	88 556	11 490	182 782	17,86 %
58 Nièvre.....	169 334	141 674	139 520	7 054	4 476	538	21 544	1 812	1 851	3 514	40 954	2 033	16 714	2 319	36 711	16,33 %
59 Nord.....	1 776 070	1 435 410	1 414 740	73 520	43 735	3 439	221 217	15 149	20 501	24 034	351 223	22 192	195 624	29 563	414 543	19,18 %
60 Oise.....	536 752	448 248	442 346	20 606	8 225	1 461	70 559	4 721	6 528	11 160	94 248	4 819	66 040	8 461	145 518	16,49 %
61 Orne.....	216 406	185 815	183 136	8 221	2 002	646	34 887	2 643	2 875	6 503	37 800	3 032	22 494	2 817	59 216	14,14 %
62 Pas-de-Calais.....	1 078 462	890 610	875 285	54 373	30 286	2 885	119 477	9 444	10 881	16 648	221 798	21 408	140 232	23 105	224 750	17,42 %
63 Puy-de-Dôme.....	443 260	385 768	379 496	19 517	8 354	1 808	77 146	6 658	5 756	7 559	111 275	4 460	31 102	6 138	99 723	12,97 %
64 Pyrénées-Atlantiques.....	474 672	413 823	408 903	15 939	6 826	1 282	121 074	6 753	6 629	5 112	107 582	6 780	25 185	3 787	101 954	12,82 %
65 Hautes-Pyrénées.....	176 279	152 798	150 633	6 714	4 681	728	35 270	2 182	1 834	2 337	46 510	2 868	11 618	1 621	34 280	13,32 %
66 Pyrénées-Orientales.....	314 769	267 591	263 862	11 149	6 917	1 576	37 485	4 187	3 374	4 888	65 486	3 340	37 484	3 014	84 952	14,99 %
67 Bas-Rhin.....	717 337	596 047	587 844	18 631	3 195	1 452	131 484	7 384	11 897	12 292	100 233	2 904	77 555	7 767	213 050	16,91 %
68 Haut-Rhin.....	506 877	419 884	413 421	14 679	2 905	1 070	82 855	6 374	8 485	10 200	71 050	2 238	58 177	6 054	149 334	17,16 %
69 Rhône.....	1 037 635	896 454	887 277	26 840	13 295	2 056	185 528	10 263	15 484	17 247	211 736	4 269	24 894	8 681	311 204	13,61 %
70 Haute-Saône.....	179 506	153 871	151 088	7 273	1 914	553	22 010	2 166	2 386	3 770	35 458	2 143	38 975	2 531	45 990	14,28 %
71 Saône-et-Loire.....	408 946	342 267	336 246	15 049	6 383	1 177	61 289	4 081	4 222	8 348	86 741	4 502	38 975	5 004	100 475	16,31 %
72 Sarthe.....	401 328	341 008	333 924	17 862	5 765	1 244	61 200	4 386	5 590	12 145	85 077	3 282	34 994	5 476	96 903	15,03 %
73 Savoie.....	287 948	248 278	244 865	9 555	4 491	795	49 138	4 529	5 236	5 396	53 447	2 153	26 325	2 691	81 109	13,78 %
74 Haute-Savoie.....	472 822	404 056	398 932	11 944	3 808	1 055	88 107	7 020	8 817	8 573	74 808	2 823	38 776	3 786	149 415	14,54 %
75 Paris.....	1 221 993	1 068 274	1 059 541	22 099	12 872	1 770	219 660	10 904	16 261	11 618	336 407	1 677	48 481	6 188	371 604	12,58 %
76 Seine-Maritime.....	873 585	728 952	718 317	41 537	20 153	2 412	123 248	8 623	10 952	16 149	186 140	8 289	82 333	14 411	204 170	16,56 %
77 Seine-et-Marne.....	802 133	684 951	676 526	27 180	11 812	1 819	126 933	6 779	11 269	14 789	161 002	4 197	75 584	8 278	226 884	14,61 %
78 Yvelines.....	894 380	781 884	774 414	21 470	9 883	1 485	169 312	6 753	12 682	14 911	178 943	3 450	56 067	7 010	291 648	12,58 %
79 Deux-Sèvres.....	269 277	234 278	229 121	9 043	2 227	734	43 418	2 543	3 536	9 489	77 655	3 697	13 256	2 676	60 847	13,00 %
80 Somme.....	410 269	345 897	340 826	20 055	7 751	1 349	48 094	3 551	4 002	7 445	84 835	11 418	48 958	8 254	94 514	15,09 %
81 Tarn.....	276 354	244 342	240 326	9 464	4 609	1 383	45 128	4 436	3 336	5 066	70 425	3 501	25 423	2 799	64 756	11,58 %
82 Tarn-et-Garonne.....	165 833	145 968	143 871	5 300	2 294	796	25 082	2 634	1 898	3 393	38 503	3 130	17 956	1 598	41 287	11,98 %
83 Var.....	716 795	598 281	591 490	19 014	10 618	2 261	90 550	6 860	8 107	13 465	110 659	6 682	82 292	5 914	235 068	16,53 %
84 Vaucluse.....	370 625	316 193	312 145	11 021	5 564	1 373	48 263	5 149	4 243	9 068	66 955	4 010	51 648	2 998	101 853	14,69 %
85 Vendée.....	464 249	409 150	402 532	14 649	3 677	1 079	83 626	3 560	6 559	45 388	87 244	6 539	25 991	4 580	119 640	11,87 %

NOM DU DEPARTEMENT	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMÉS	BESANCENOT (01)	BUFFET (02)	SCHIVARDI (03)	BAYROU (04)	BOVE (05)	VOYNET (06)	DE VILLIERS (07)	ROYAL (08)	NIHOUS (09)	LE PEN (10)	LAGUIER (11)	SARKOZY (12)	TAUX d'abst.
86 Vienne.....	299 185	256 618	252 554	10 908	3 964	854	48 001	3 254	4 035	8 130	73 633	4 841	21 089	3 495	70 350	14,23 %
87 Haute-Vienne.....	265 865	230 676	225 765	12 388	7 152	1 105	40 087	3 045	3 208	5 219	71 025	3 193	19 320	3 352	56 671	13,24 %
88 Vosges.....	288 720	245 336	241 020	11 875	2 627	889	42 703	3 571	3 822	6 129	54 882	2 450	37 749	4 305	70 018	15,03 %
89 Yonne.....	245 539	205 734	202 864	8 716	3 472	836	35 434	2 777	2 924	6 363	42 014	2 850	28 873	3 112	65 483	16,21 %
90 Territoire de Belfort.....	93 779	79 081	77 872	3 960	955	269	11 894	1 144	1 441	1 788	19 471	640	11 527	1 427	23 356	15,67 %
91 Essonne.....	742 932	646 909	639 823	23 164	12 638	1 555	130 961	6 619	11 448	11 773	174 519	3 014	55 358	7 178	201 596	12,92 %
92 Hauts-de-Seine.....	904 665	786 507	778 300	19 623	13 495	1 373	165 812	6 555	11 299	9 843	202 149	1 888	43 025	5 402	297 836	13,06 %
93 Seine-Saint-Denis.....	708 171	587 920	580 643	24 281	20 542	1 460	97 058	7 157	7 823	7 774	198 180	1 474	52 518	6 489	155 887	16,98 %
94 Val-de-Marne.....	745 956	638 232	631 148	22 154	19 232	1 549	124 697	6 766	10 132	8 951	183 058	1 779	46 119	5 875	200 836	14,44 %
95 Val-d'Osse.....	675 114	578 980	571 892	21 276	10 466	1 377	108 642	5 910	8 973	9 819	158 743	2 370	52 610	6 542	185 134	14,24 %
971 Guadeloupe.....	303 311	179 365	167 888	4 276	1 252	301	14 292	1 560	2 036	790	64 261	383	5 335	1 834	71 588	40,86 %
972 Martinique.....	287 465	169 584	159 378	4 057	901	216	13 715	1 388	1 479	777	77 266	338	3 367	2 049	53 825	41,01 %
973 Guyane.....	62 526	36 743	35 428	911	220	59	4 431	505	533	191	11 526	103	1 953	346	14 650	41,24 %
974 Réunion.....	510 558	370 719	357 965	9 419	10 645	695	47 574	4 847	4 608	2 095	165 464	1 061	17 469	4 288	89 800	27,39 %
975 Saint-Pierre-et-Miquelon..	4 923	3 106	2 748	179	8	5	633	141	79	17	732	45	184	40	685	36,91 %
976 Mayotte.....	64 440	29 812	24 852	775	355	133	6 379	431	374	178	6 943	196	1 049	465	7 574	53,74 %
986 Wallis-et-Futuna.....	11 166	7 208	7 176	71	40	15	804	41	60	14	2 832	25	86	63	3 125	35,45 %
988 Nouvelle-Calédonie.....	146 068	91 596	89 761	1 561	374	156	7 942	5 274	1 681	707	21 296	326	5 091	703	44 650	37,29 %
987 Polynésie française.....	167 593	115 843	114 714	913	280	186	8 199	719	1 529	369	47 817	228	2 175	416	51 883	30,88 %
98 Français de l'étranger.....	822 944	331 681	329 201	4 389	1 840	406	70 908	3 951	6 518	2 915	98 498	678	10 771	1 624	126 703	59,70 %
Total.....	44 472 834	37 254 242	36 719 396	1 498 581	707 288	123 540	6 820 119	483 008	576 666	818 407	9 500 112	420 645	3 834 530	487 857	11 448 663	16,23 %

Inscrits.....	44 472 834	
Votants.....	37 254 242	
Exprimés.....	36 719 396	
Majorité absolue.....	18 359 699	
Ont obtenu :		
M. Olivier Besancenot.....	1 498 581	4.08 %
Mme Marie-George Buffet.....	707 268	1.93 %
M. Gérard Schivardi.....	123 540	0.34 %
M. François Bayrou.....	6 820 119	18.57 %
M. José Bové.....	483 008	1.32 %
Mme Dominique Voynet.....	576 666	1.57 %
M. Philippe de Villiers.....	818 407	2.23 %
Mme Ségolène Royal.....	9 500 112	25.87 %
M. Frédéric Nihous.....	420 645	1.15 %
M. Jean-Marie Le Pen.....	3 834 530	10.44 %
Mme Arlette Laguiller.....	487 857	1.33 %
M. Nicolas Sarkozy.....	11 448 663	31.18 %
Blanes et nuls (votants – exprimés).....	534 846	
Abstentions (inscrits – votants).....	7 218 592	
Taux d'abstention.....	16.23 %	
Taux de participation.....	83.77 %	

AVENANT n° 310 du 12 avril 2007 à la convention de financement n° 98-05 du 22 juin 2005 relative à l'opération de rénovation du réseau de distribution d'eau de la commune de Tubuai.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahjata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 98-05 du 22 juin 2005

relative à l'opération de rénovation du réseau de distribution d'eau de la commune de Tubuai, en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2. — Le 3e alinéa de l'article 7 de la convention de financement n° 98-05 du 22 juin 2005, relatif au délai d'exécution de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "A exécuter cette opération dans un délai maximal de 2 ans à partir de la date de la convention" ;

Lire : "A exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2007".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n° 69-06 du 10 août 2006 non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL CASTOR
au capital de 1 000 000 F CFP
RC 0681 B - N° TAHITI 768630

Suite à la démission de M. Raphaël Lecomte en date du 13 avril 2007, il a été décidé de nommer M. Kevin Holozet comme nouveau gérant de la société à compter du 16 avril 2007.

Pour avis,
 Kevin HOLOZET.

SARL JKR ALSA TAHITI
au capital de 1 000 000 F CFP
RC 6211 B - N° TAHITI 784009

Suite à la démission de M. Raphaël Lecomte en date du 13 avril 2007, il a été décidé de nommer M. Kevin Holozet comme nouveau gérant de la société à compter du 16 avril 2007.

Pour avis,
 Kevin HOLOZET.

SCEA MAORI PERLES
Société civile d'exploitation aquacole
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Manihi (Tuamotu)
RCS Papeete : 5698 C - N° TAHITI : 350587

La société SCEA MAORI PERLES pendant 2 exercices successifs ayant eu une activité inférieure au seuil rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, la société SCP de commissaires aux comptes REDON - PELLOUX - CHAIZE - MU SI YAN - LIS, nous a signifié sa démission à compter du 23 décembre 2005, ce dont prend acte la gérance.

La gérance.

MISTER SWEET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 400 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de la Punaruu
PUNAAUIA - TAHITI
RCS Papeete : 5780 B - N° TAHITI : 359 505

Aux termes de délibérations en date du 18 avril 2007, l'assemblée générale mixte a nommé Mlle Christelle DEPEINT, demeurant à Faa'a, Pamatai, en qualité de gérant associé pour une durée indéterminée.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 11 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 11. – Gérance

11 - 1 Nomination et pouvoirs du gérant.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le gérant est nommé à la majorité absolue des associés.

M. Damien HENRY, demeurant à Faa'a, Pamatai, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Mlle Christelle DEPEINT, demeurant à Faa'a, Pamatai, acceptant lesdites fonctions, est nommée en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

A cet effet, il pourront faire tous les actes de gestion qu'il jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant.

Office notarial Dominique CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

CHIARA
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, résidence Santa Anna

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique Calmet", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) en date du 23 avril 2007, il a été établi les statuts d'une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination sociale : Chiara.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location, de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- l'exécution de tous travaux d'aménagements, de rénovation ou de construction ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social ;
- toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;

- plus particulièrement, l'acquisition d'un local commercial, d'un local professionnel et de trois emplacements de stationnement sis à Papeete, résidence Santa Anna ;
- la vente des biens devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Papeete, résidence Santa Anna.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérants : M. Stéphane Sahbi-Bouysson, demeurant à Papeete, résidence Les Horizons, bâtiment C, et Mme Marjorie Toni Mitride, demeurant à Papeete, immeuble Te Ava Nui, appartement C 46, bâtiment D.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET,
notaire associé.

Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE
Avocat au barreau de Papeete
9, place de la cathédrale - BP 45132 Papeete

Changement de régime matrimonial

Selon jugement n° 305 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 14 mars 2007, il appert que le tribunal statuant en matière gracieuse, contradictoire et en premier ressort, après débats en chambre du conseil, homologue l'acte notarié en date du 14 juin 2006 dressé par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel :

- M. Georges Michel LOPEZ, né le 14 décembre 1961 à Gueret (23000), demeurant à Pirae ;
- Mme Suzanne WAN, née le 11 octobre 1957 à Afaahiti (98719), demeurant à Pirae,

Ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens en lieu et place du régime de la communauté légale des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour insertion,
Me LAMOURETTE.

**EXTRAITS DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. André CHEUNG, né le 16 septembre 1959 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete n° 11 955 A, demeurant PK 6, côté montagne, quartier Topa, lot n° 15 à Faa'a.

Activité : Travaux de bâtiment ;

Date de cessation des paiements : 26 mars 2007 ;

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. Lazare TETIARAHII, né le 7 octobre 1960 à Papeete, à l'enseigne LIBRE SERVICE MAHAREPA, inscrit au RCS de Papeete n° 04 799 A (ancien RCS n° 45521 A O4), adresse de l'établissement : Maharepa, côté montagne, Moorea.

Activité : Alimentation générale ;

Date de cessation des paiements : 3 avril 2007 ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EURL POUCE VERT, inscrite au RCS de Papeete n° 6419 B, siège social : Paea, PK 19,500, quartier Seigneur.

Activité : Entretien espace vert, élagage, jardinage ;

Date de cessation des paiements : 2 décembre 2006 ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL FARACOM, inscrite au RCS de Papeete n° 05 149 B, siège social : Hamuta, Pirae.

Activité : Création et exploitation d'une agence de publicité ;

Date de cessation des paiements : 2 mars 2007 ;

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Henri N'GUYEN VAN, à l'enseigne ELECTRIS, né le 10 juillet 1958 à Port-de-Bouc (13), inscrit au RCS de Papeete n° 38 732 A, adresse : Punaauia, résidence Aito.

Activité : Travaux en tous genres ;

Date de cessation des paiements : 13 avril 2007 ;

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL TRAVAUX SERVICES METRES PERE ET FILS, sigle TSMPF et l'autorisant à terminer les chantiers sur deux mois, inscrite au RCS de Papeete n° 06 275 B, siège social : zone industrielle de Tipaerui, quartier Sarciaux, BP 42472, 98713 Papeete.

Activité : Gros œuvre, second œuvre, etc. ;
Date de cessation des paiements : 18 avril 2007 ;
Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26 ;
Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL CODIPOL à l'enseigne PROTIMINCE, inscrite au RCS de Papeete n° 8 325 B, siège social : Papeete, rue Georges-Clemenceau.

Activité : Achat, vente, importation de tous produits pharmaceutiques ;
Date de cessation des paiements : 17 avril 2007 ;
Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;
Juge commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Mme Florence Jacqueline DESTRUHAUT épouse NOEL, née le 4 novembre 1964 à Gradignan, Gironde, à l'enseigne PACIFIC DREAM COMPANY et POLYNESIAN TRADING COMPANY, inscrite au RCS de Papeete n° 40 630 A, adresse : Faa'a, PK 5, quartier Piafau.

Activité : Négociant, importateur ;
Date de cessation des paiements : 16 mars 2007 ;
Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CONCEPT ENGINEERING, inscrite au RCS de Papeete n° 9878 B, siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau, au-dessus de Citroën au 2e étage.

Objet social : Bureau d'étude ;
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL DESIGN PLUS, inscrite au RCS de Papeete n° 05 233 B, siège social : PK 17, côté montagne à Punaauia.

Activité : Acquisition, conception, construction immobilière, suivi de chantier ;
Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la liquidation judiciaire de M. Pierre ATA, né le 8 mai 1952 à Papeete, inscrit au RCS de Papeete n° 11 938 A, adresse : Pirae, PK 2, quartier Afarerii.

Activité : Dessinateur ;
Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;
Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la liquidation judiciaire de M. Jean Jacques François Georges TEMORERE, né le 21 mai 1972 à Papeete, à l'enseigne CMM, inscrit au RCS de Papeete : 40 454, adresse : Arue, PK 4, côté mer.

Activité : Loueur de meubles, objets ou ustensibles ;
Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;
Juge-commissaire : M. Claude OLIK, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Catherine ALEXIS épouse BOURCIER, née le 1er août 1958 à Argenteuil (95) à l'enseigne CAT ESTHETIQUE, inscrite au RCS de Papeete : 01 972 A, adresse : Faa'a, PK 6,200, côté montagne, route de la cuisine centrale.

Activité : Esthéticienne ;
Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;
Juge-commissaire : Mme Colette LEOU, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Mathias TATA, inscrit au RCS de Papeete n° 12048 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Mathias TATA du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL TROPIC 2000, inscrite au RCS de Papeete n° 5657 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de l'EURL TROPIC 2000 du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Alban TAMA (SARL EN.CO), inscrit au RCS de Papeete n° 8531 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Alban TAMA du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL TAHITI CD, inscrite au RCS de Papeete n° 7871 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de la SARL TAHITI CD du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 23 avril 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL CONSTRUCTION MODERNE DE MAISONS INDIVIDUELLES C2MI, inscrite au RCS de Papeete n° 6469 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de la SARL CONSTRUCTION MODERNE DE MAISONS INDIVIDUELLES C2MI du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

*Pour extrait conforme,
Le greffier.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ROTARACT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2007)

Présidente	:	MORGANT Cyria
Vice-présidente	:	KINTZLER Diana
Secrétaire	:	KINTZLER Diana
Secrétaire adjointe	:	CHANSAY Solène
Trésorière	:	MAUTAIENT Isabelle
Trésorier adjoint	:	CHUNGUE Yannick

ASSOCIATION FAMILIALE VAIHO A HAUMANI

Modification de statuts

2 buts sont rajoutés : de sortir de l'indivision et entreprendre les démarches pour le partage des terres des époux Haumani-Ganivet.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2006)

Présidente d'honneur	:	TEAMOTUAITAU Valentine
Président	:	HAUMANI Yves
Vice-présidente	:	VERNAUDON Alice
Secrétaire	:	TERIHEROITERAI Vaimuna
Secrétaire adjoint	:	DOUDOUTE Henri
Trésorier	:	BODIN Richard
Trésorier adjoint	:	TAPARE Francis
Commissaire aux comptes	:	MALMEZAC Eric

ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE RII AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2007)

Présidente	:	VAN BASTOLAER Lorna
Vice-présidente	:	TERIITAHU Tetuanui
Secrétaire	:	PEA Denise
Secrétaire adjointe	:	CHAPMAN Stella
Trésorière	:	TAURAA Mere
Trésorière adjointe	:	PEA Clarita

ASSOCIATION HANFENG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2007)

Présidente	:	YAO Rose
Vice-président	:	YUAM Jean-Philippe
Secrétaire	:	ARSANDEAU Nelly
Secrétaire adjointe	:	GARRIGUES Elisabeth
Trésorière	:	CHANZY Sandrine
Trésorière adjointe	:	JISSON Fabienne

ASSOCIATION SPORTIVE PAEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2007)

Président d'honneur	:	ROBSON Dominique
Président	:	PIED Erambert
Vice-président	:	TAGAROA Ernest
Secrétaire	:	DALBOS José
Secrétaire adjoint	:	TEIHOARII Mauri
Trésorier	:	MAKIROTO Alfred
Trésorier adjoint	:	AIAMU Ramon

ASSOCIATION BORA BORA KITESURFING (BBKS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2007)

Président	:	MONTARON Tuterai
Vice-président	:	MONTARON Vehiatua
Secrétaire	:	SADORGE Sylvain
Secrétaire adjointe	:	MONTARON Marie-Louise
Trésorier	:	SHEID Alexandre
Trésorière adjointe	:	MONTARON Teavetua

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO VAITUORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2007)

Président d'honneur	:	DAUPHIN Ito
Président	:	LETOURNEUX Teuira
Vice-présidents	:	DAUPHIN Bertrand TISSIOU Roger ATGER Paul
Secrétaire	:	MAI Cyrille
Secrétaire adjoint	:	TISSIOU Albert
Trésorier	:	TORÉA Etienne
Trésorier adjoint	:	DOMINGO Nicolas

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE FAUTAUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2007)

Président	:	CHAN Torca
Secrétaire	:	JAMET Marie
Trésorière	:	THUNOT Chantal
Trésorière adjointe	:	SALMON Maire

ASSOCIATION VAIATAKUA
anciennement dénommée
ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE HATIHEU

Modification de statuts

L'association a pour but :

- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées pour représenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particulières aux établissements dont elle relève ;
- la création de plusieurs sections sportives ou culturelles ;
- la prise en charge du transport terrestre ou aérien des étudiants hors temps scolaire, à savoir durant les longs week-ends et les vacances pendant lesquelles l'éducation ne prend pas en charge les étudiants.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2007)

Présidente : HOKAUPOKO Jocelyne
Vice-président : PUHETINI Vanizette
Secrétaire : PUHETINI Théodora
Secrétaire adjoint : POIHIPAPU Marcel
Trésorière : TEIKIVAEHOH Noëlla
Trésorière adjointe : TAUATETUA Marcelline
Assesseur : VAIANUI Joséphine
Commissaire aux comptes : VAIANUI Régina

**ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE D'AIDE AUX
VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES ET DE MEDIATION
"TE RAMA ORA"**

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION :**
(4 avril 2007)

Présidents d'honneur : MESNIL Thierry
MAUCOURANT Patrick
Présidente : MANUTAHU Diane
Vice-président : GERBOIN Thierry
Secrétaire : POMMIER Anne-Marie
Secrétaire adjointe : EFTIME SPITZ Marie
Trésorier : BUCHIN Félix
Trésorière adjointe : GOLOSETTI Nadia
Administrateurs : HOCHET Stéphanie
GOLOSETTI Jacques
TEANINIURAITEMOANA Danielou

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TERAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2007)

Président d'honneur : ROOARII Camille (père)
Président : DAVID Franck
Vice-président : ROOARII Camille (fils)
Secrétaire : TEHAU KAVERA Julien
Secrétaire adjoint : ROOARII Tara
Trésorière : ROOARII Celenda
Trésorière adjointe : ROOARII Terai
Assesseurs : HUATEA Marguerite
ROOARII Agnès

ASSOCIATION HEREMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2007)

Présidents d'honneur : TEUIRA Edouard
GUIFFORD Mataitaria
Présidente : TAUIRA Dorita
Vice-président : PENI Voltino
Secrétaire : TEVAARAUHARA Iteata
Secrétaire adjointe : GUIFFORD Taiana
Trésorière : PENEHATA Noéline
Trésorière adjointe : TAITEMOEARO Ronā

**ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE DE ATIMA
ZONE RESIDENTIELLE**

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(16 février 2007)

Président : TEFAATAU Léopold
Assesseurs : COCQUELET Daniel
VANDAL Wilson
Membres : NYSSSEN Alain
MAZARDO Patrick
RAVELOSSON Brigitte
DAGORNE Didier

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DE TE IHI O TE RA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2007)

Président : TEPA Eric
Vice-président : TAINANUARI Nehemia
Secrétaire : TAVITA Viviane
Secrétaire adjointe : TEAMOTUAITAU Hana
Trésorière : AFOU Léonne
Trésorier adjoint : TAVAITAI Alexis

**ASSOCIATION FAMILIALE TEUIAU - ARUI - TENANIA -
TETUANUITERAIMATEATA - TETUANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2006)

Président : TEUIAU Hapairai
Vice-présidente : FAATAU Yvonne
Secrétaire : FAAHU Christine
Trésorier : TETUANUI François

**TE ORA HAU - VIVRE EN PAIX -
LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2007)

Présidente : RIVIERE Myrna
Vice-président : TATARATA Moana
Secrétaire : GAUDU Yann
Secrétaire adjoint : GOODING Régis
Trésorier : ETILAGE Philippe
Trésorier adjoint : CABANES André

ASSOCIATION TAMARIKI TUTEROA
(Récépissé n° 570 DRCL du 13 avril 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 10 mars 2007 une association familiale dénommée TAMARIKI TUTEROA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de trouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tout les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de faciliter les possibilités d'études et de formation pour les jeunes au moyen de bourses et d'aides diverses ;
- d'organiser des rencontres amicales et sportives ;
- de participer aux frais divers tels que décès et autres évènements.

Le siège social est fixé à la Mission, Balcons de Tepapa, lot n° 40.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERUHIA Mataigo
Président	:	TERUHIA Puraga
Vice-présidents	:	HAREHOE Arnaudyne
	:	AH-SCHA Patrice
Secrétaire	:	AH-SCHA Kaikawa
Secrétaire adjointe	:	TERUHIA Tehei
Trésorière	:	TERUHIA Ninirei
Trésorière adjointe	:	POU Mahiaragi
Assesseurs	:	TOHUTIKA Ella
		TERUHIA Daniel
		HAREHOE Titema
		POU Michel
		TERUHIA Auguste

ASSOCIATION FAMILIALE PUNARII
(Récépissé n° 626 DRCL du 23 avril 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 11 mars 2007 l'ASSOCIATION FAMILIALE PUNARII régie conformément par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but principal :

- de regrouper toute la famille issue de différentes branches afin de se retrouver, de se connaître et de consolider les liens et le degré de parenté ;

- de défendre et de conserver les intérêts de la famille dans leur ensemble ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une ou de plusieurs successions ;
- de rechercher les biens immobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'assister et de représenter le cas échéant la famille auprès de tout organisme public ou privé.

Elle a son siège social à Puurai, face à l'EDT, route du CES, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAMBLIN Emile
Vice-présidents	:	TAUTU Teraituua
	:	BOUANEHOTTE Rollande
Secrétaire	:	TAUTU Laetitia
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Clémentine
Trésorière	:	PANI Nénette
Trésorière adjointe	:	TERIIMANA Geneviève

**ESPACE CONTEMPORAIN DES ARTS
DU PACIFIQUE**

(Récépissé n° 91 SAISLV du 26 mars 2007)

Extrait de statuts

Il est formé le 14 février 2007 l'ESPACE CONTEMPORAIN DES ARTS DU PACIFIQUE régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association a pour objet la production, la promotion et la diffusion des arts du Pacifique. Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur prévu.

Son siège est fixé à Raiatea, commune de Uturoa, PK 1,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAZET Lydia
Secrétaire	:	MAZET Vanui
Trésorier	:	DESMOULAINS Pascal
Membre fondateur	:	FERRAT Julien

**ASSOCIATION DES AYANTS DROIT DE EUGENE
SANDFORD ET LEONIE CORNU**

(Récépissé n° 636 DRCL du 24 avril 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 7 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION DES AYANTS DROIT DE EUGENE SANDFORD ET LEONIE CORNU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- le maintien des liens familiaux par des réunions ou toutes autres activités ;

- la sortie d'indivision des terres de Fautaua, de Papara, de Fakarava et autres ;
- le paiement de tous les frais y incombant (géomètre, cadastre, avocat et autres : téléphone, enveloppe et papier).

Son siège social est fixé à Pirac, Aute I, lot n° 18, BP 5693, téléphone : 77 32 75.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SALMON Agnès
Vice-président	:	SANDFORD Terii
Secrétaire	:	PATER Mireta
Secrétaire adjoint	:	SANDFORD Pascal
Trésorière	:	POROI Maeva
Trésorier adjoint	:	SANDFORD Jean

ASSOCIATION FAMILIALE TETOE MAURI

(Récépissé n° 634 DRCL du 24 avril 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TETOE MAURI est fondée le 25 février 2007.

Elle a pour objet :

- de nouer et d'entretenir des liens familiaux entre les différents conjoints regroupés dans la présente association ;
- de constituer une généalogie complète des familles composantes de l'association ;
- de mener des actions permettant à l'association d'acquérir des bénéfices dont les conjoints membres sont bénéficiaires ;
- de nouer des liens avec les services publics et institutions de Polynésie française, afin de mener un travail en partenariat sur les affaires foncières et autres, conduites par l'association ;
- d'organiser et de proposer aux membres de l'association, des activités éducatives, plaisantes et économiques ;
- de créer et de rassembler des documents sur les familles membres de l'association, ainsi que leurs affaires foncières, pour constituer une documentation ;
- d'organiser et de réaliser les activités lucratives permettant à l'association de financer toutes les actions qu'elle engage.

Elle a son siège chez son président à Vairao, PK 13,500.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOE Tearama
Vice-présidente	:	POVARU Ioana
Secrétaire	:	TAURAA Jenny
Secrétaire adjointe	:	TETOE Véronique
Trésorière	:	TUANOA Noeline
Trésorier adjoint	:	POVARU Etinause

ASSOCIATION HAUREVA DE TUBUAI

(Récépissé n° 7 AUST du 20 avril 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION HAUREVA DE TUBUAI, fondée le 9 avril 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer et de promouvoir l'épanouissement du tourisme sur l'île de Tubuai ;
- de promouvoir l'épanouissement culturel de la jeunesse de l'île de Tubuai ;
- d'organiser des fêtes, des manifestations, des échanges folkloriques, linguistiques, artisanaux, agricoles et de promouvoir la musique traditionnelle, moderne et instrumentale à travers les moyens modernes de communication et des voyages organisés ;
- de développer et de promouvoir l'horticulture sur l'île de Tubuai ;
- de faire connaître nos traditions dans les autres archipels ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Elle a son siège social à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINORUA Orieta
Vice-présidente	:	HAUATA Nadine
Secrétaire	:	VIRIAMU Florina
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Tuarae
Trésorier	:	VIRIAMU Guytout
Trésorier adjoint	:	MAE Maxime

ASSOCIATION TARO NO NARAI

(Récépissé n° 7 AUST du 5 avril 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 30 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TARO NO NARAI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, de pêche artisanale et de transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Mahu, Tubuai, chez M. Mata Pirato.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PIRATO Mata
Vice-président	:	FAATAU Rémy
Secrétaire	:	FAATAU Patricia
Secrétaire adjoint	:	HAUATA Ruben
Trésorière	:	LYWAUT Hina
Trésorier adjoint	:	TEHOIRI Révy
Assesseur	:	TEHOIRI Teahuara

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TARAHOI NUI*(Récépissé n° 620 DRCL du 17 avril 2007)*

Extrait de statuts

Il est fondé le 7 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TARAHOI NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir les différentes disciplines sportives et culturelles et d'organiser des échanges culturels avec différentes associations nationales et étrangères.

Son siège est situé avenue Bruat, 98714 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VIVISH June
Vice-présidents	:	TEUIRA Roberto ITAE-TETAA William
Secrétaire	:	PAOFAI Titaua
Secrétaire adjointe	:	ATGER Teraimateata
Trésorière	:	LEVIN Jeanine
Trésorière adjointe	:	LAI Rosa

ASSOCIATION FAMILIALE TINOURAORA*(Récépissé n° 613 DRCL du 20 avril 2007)*

Extrait de statuts

Il a été créé depuis le 1er avril 2007 l'ASSOCIATION TINOURAORA.

Elle a pour but :

- de protéger et de valoriser les droits de la famille pour les affaires de terre ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de la famille ;
- de tisser les liens de solidarité entre les membres de la famille ;
- de rechercher tout ce qui de près ou de loin peut servir aux besoins des familles.

Son siège social est fixé à Mahaena, PK 32, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINORUA Ludmilda
Vice-président	:	TIROA Noël
Secrétaire	:	MANUTAHU Vairea
Secrétaire adjoint	:	MANUTAHU Casimir
Trésorière	:	TIROA Célestine
Trésorier adjoint	:	TINORUA Lewis

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT
TEIHOTAATA ET ROURA***(Récépissé n° 112 SAISLV du 12 avril 2007)*

Extrait de statuts

Il est fondé le 23 mars 2007 l'ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT TEIHOTAATA ET ROURA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour rôle essentiel :

- de protéger et de préserver le patrimoine de la famille ;
- de regrouper les descendants et héritiers et de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes et documents par des recherches dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, service des archives territoriales et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie en faisant des recherches généalogiques sérieuses ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de procéder à une recherche foncière sérieuse et procéder au partage des biens ;
- en définitive, de réaliser toutes actions utiles à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est situé à Avera, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIHOTAATA Tihoti TEIHOTAATA Teiho
Président	:	TEROATEA Lysis
Vice-président	:	TEIHOTAATA Edgard
Secrétaire	:	KRAUSE Iris
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Johanna
Trésorier	:	TERIHAUNUI Didier
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Guillaume
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Revatua TEIHOTAATA Philomène

ASSOCIATION PUURAHU*(Récépissé n° 639 DRCL du 24 avril 2007)*

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION PUURAHU créée le 9 avril 2007, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, Vairao, en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et sur la déclaration du 29 juin 1880 par le roi Pomare V, eu effet sur la deuxième partie de ce projet paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1881.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Il se fixe aussi comme objectif :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre notaire et mairie) ;
- d'organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association et de contracter la reconnaissance du patrimoine de l'ensemble des biens hérités du père et de la mère, notamment revendiqués par nos origines (tupuna) en vertu des revendications par nos ancêtres (l'origine) en l'année 1852, situés dans le territoire en Polynésie française.

Son siège social est situé chez M. Moe Faua, PK 52,100, côté montagne, Teva I Uta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: FAUA Tara
Président	: FAUA Moe
Vice-présidente	: TAUTU Tamara
Secrétaire	: PUKE Heiata
Secrétaire adjoint	: TAUTU Henri
Trésorière	: TEHEIURA-FAUA Alexandre
Trésorier adjoint	: CHUNG-FAUA Bernard

ECOLE DE DANSE RAINEARI'I

(Récépissé n° 598 DRCL du 18 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ECOLE DE DANSE RAINEARI'I.

Elle a pour objet la gestion des représentations (spectacles), préparation, organisation, gestion des dépenses et recettes et animation.

Son siège est à Toahotu, PK 2,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SALMON Heirani
Vice-présidente	: BARIL Marine
Secrétaire	: DUFFOURT Gaëlle
Secrétaire adjointe	: CELSAN Caroline
Trésorière	: SALMON Pamela
Trésorière adjointe	: TAPUTU Moeata

ASSOCIATION JEUNESSE TIPAERUI VALL

(Récépissé n° 644 DRCL du 25 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE TIPAERUI VALL, créée le 11 avril 2007, régie par la loi du 1er juillet modifiée et le décret du 16 août 1901, a pour objet d'organiser des voyages et des sorties avec les jeunes.

Son siège social est à Tipaerui Valle, lot n° 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAHU Iona
Vice-président	: TATARATA Vaitumaria
Secrétaire	: AKA Ariimaka
Trésorier	: YU-TIM Rauana

ASSOCIATION TARAVA RAHI-TARAVA ITI

(Récépissé n° 348 DRCL du 25 avril 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 février 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TARAVA RAHI-TARAVA ITI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastrée, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé au lotissement Le Prado n° A6, Patae, Moorea.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEATA Evelyne
Vice-président	: SHIGETOMI Jean-Claude
Secrétaire	: DUVAUD Marie-Claire
Secrétaire adjointe	: SHIGETOMI Emilienne
Trésorier	: SHIGETOMI Joseph
Trésorier adjoint	: LOGUE Donald

ASSOCIATION TE ARERE ITI

(Récépissé n° 633 DRCL du 24 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE ARERE ITI, fondée le 2 avril 2007, est régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'intégrer les enseignements dispensés en lycée à l'environnement immédiat des élèves : géographique, historique, culturel... et de permettre aux élèves du lycée polyvalent de Tairapu Nui de faire connaître leurs travaux au moyen d'une publication annuelle dont les fruits de la vente serviront à la mise en place de projets qui répondent aux objectifs précités.

Elle a son siège au lycée polyvalent de Tairapu Nui à Taravao, BP 7014, 98719 Taravao, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEAMOTUAITAU Josiane
Secrétaire	: TETARONIA Moea
Trésorière	: HAREA Wendy

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du mercredi 25 avril 2007 :

8 16 17 18 27 29

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 856 420
5 bons numéros.....	324	99 844
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	515	4 820
4 bons numéros.....	16 755	2 410
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	15 476	1 050
3 bons numéros.....	305 541	525

Deuxième tirage du mercredi 25 avril 2007 :

2 3 9 14 19 40

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	64 315 155
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	849 427
5 bons numéros.....	417	77 947
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	757	3 674
4 bons numéros.....	21 786	1 837
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	20 170	404
3 bons numéros.....	370 584	202

Joker + : 6 970 495

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du samedi 28 avril 2007 :

25 28 33 37 42 46

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60 259 188
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	17	740 095
5 bons numéros.....	521	83 937
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 353	4 988
4 bons numéros.....	20 401	2 494
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	31 444	572
3 bons numéros.....	336 546	286

Deuxième tirage du samedi 28 avril 2007 :

4 13 23 26 27 47

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	1 141 300
5 bons numéros.....	391	110 799
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 153	4 390
4 bons numéros.....	23 876	2 195
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30 496	476
3 bons numéros.....	428 703	238

Joker + : 4 306 382

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO®"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto®", fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004, le 23 décembre 2004, le 30 mars 2005, le 20 mars 2006, le 11 décembre 2006 et le 4 janvier 2007 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous. Les dates mentionnées aux présentes font référence aux dates métropolitaines.

- Il est ajouté provisoirement à l'article 11 le paragraphe suivant qui sera caduc le 3 juin 2007 : "La valeur des lots figurant dans le tableau de lots mentionné à l'article 11 est doublée pour le tirage du Jeu Télévisé Loto® du 2 juin 2007."

- L'article 3.1 est remplacé par l'article 3.1 suivant :

"3.1. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion, la Guyane et Monaco, au numéro de téléphone 01 55 46 52 23 pour Saint-Pierre-et-Miquelon et au numéro 00 33 1 55 46 52 23 pour la Polynésie française. Il peut également se connecter au moyen du Minitel au 3615 Loto, ou par l'accès SMS + (61113).

Les coûts TTC d'appel ou de connexion sont les suivants :

	Coût par minute de téléphone (hors surcoût éventuel de l'opérateur)	Coût du Minitel 3615 Loto	Coût SMS+ (61113) hors coût de transport de l'opérateur de messagerie
Métropole et Monaco	0,34 euro	0,019 euro + 0,21 euro la minute	0,35 euro
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,31 euro	0,019 euro + 0,23 euro la minute	
Guyane	0,28 euro	0,019 euro + 0,21 euro la minute	
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,10 euro par appel + 0,243 euro la minute		
Polynésie française	102 F CFP		

- Le sous-article 3.2 est remplacé par le sous-article 3.2 suivant :

“3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone ou par Minitel ou par SMS+ (en envoyant JL suivi de son numéro de téléphone au 61113), les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée en vue d'un éventuel appel téléphonique mentionné à l'article 6.”

- Aux sous-articles 3.4 et 3.5, les mots “au site fdjeux.com” et “le site fdjeux.com” sont supprimés.

- Au sous-article 4.1, les mots “par internet” et “internet” sont supprimés et le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	Téléphone	Minitel 3615 Loto	SMS+ (61113)
Métropole et Monaco	0,45 euro	0,30 euro	0,45 euro
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,41 euro	0,30 euro	
Guyane	0,37 euro	0,30 euro	
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,43 euro		
Polynésie française	204 F CFP		

- Le sous-article 4.2 est remplacé par le sous-article 4.2 suivant :

“4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal, du 3615 Loto ou de l'envoi d'un SMS + (61113) et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.”

- A l'article 15, les mots “du réseau internet” sont supprimés.

Art. 2. — Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 avril 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME “JEU TELEVISE SUPER LOTO®”

Article 1er. — Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé “Jeu Télévisé Super Loto®”, fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005, le 30 mars 2005, le 16 décembre 2005, le 15 mai 2006 et le 11 décembre 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous.

- L'article 3.1 est remplacé par l'article 3.1 suivant :

“3.1. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion, la Guyane et Monaco, au numéro 01 55 46 52 23 pour Saint-Pierre-et-Miquelon et au numéro 00 33 1 55 46 52 23 pour la Polynésie française. Il peut également se connecter au moyen du Minitel au 3615 Loto ou par l'accès SMS + (61113).

Les coûts TTC d'appel ou de connexion sont les suivants :

	Coût par minute de téléphone (hors surcoût éventuel de l'opérateur)	Coût du Minitel 3615 Loto	Coût SMS + (61113) hors coût de transport de l'opérateur de messagerie
Métropole et Monaco	0,34 euro	0,019 euro + 0,21 euro la minute	0,35 euro
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,31 euro	0,019 euro + 0,23 euro la minute	
Guyane	0,28 euro	0,019 euro + 0,21 euro la minute	
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,10 euro par appel + 0,243 euro la minute		
Polynésie française	102 F CFP		

- Le sous-article 3.2 est remplacé par le sous-article 3.2 suivant :

“3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone, ou par Minitel ou par SMS + (en envoyant JL suivi de son numéro de téléphone au 61113), les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée en vue d'un éventuel appel téléphonique mentionné à l'article 6.”

- Aux sous-articles 3.4 et 3.5, les mots “au site fdjeux.com” et “le site fdjeux.com” sont supprimés.

- Au sous-article 4.1, les mots “par internet” et “internet” sont supprimés et le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	Téléphone	Minitel 3615 Loto	SMS + (61113)
Métropole et Monaco	0,45 euro	0,30 euro	0,45 euro
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,41 euro	0,30 euro	
Guyane	0,37 euro	0,30 euro	
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,43 euro		
Polynésie française	204 F CFP		

- Le sous-article 4.2 est remplacé par le sous-article 4.2 suivant :

“4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal, du 3615 Loto ou de l'envoi d'un SMS + (61113) et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.”

Art. 2. — Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 avril 2007.

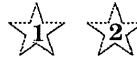
*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 27 avril 2007 - N° 17

7 18 27 36 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	3	21	15 573 770
5		12	42	2 209 785
4 +	☆☆	21	99	669 630
4 +	☆	551	2 336	18 914
4		794	3 608	8 568
3 +	☆☆	814	3 724	11 861
3 +	☆	17 626	78 227	2 875
2 +	☆☆	12 023	52 694	3 687
3		25 884	118 911	1 742
1 +	☆☆	63 511	275 854	1 610
2 +	☆	232 738	1 000 480	1 050

Joker + : 7 286 184

KENO

Lundi 23 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 7 39 05 64 – Joker + : 5 958 971

4	11	13	14	16	17	21	22	25	26
29	30	31	32	33	40	42	63	65	70

2e tirage

Jackpot : 4 24 53 02 – Joker + : 3 319 120

1	4	11	14	21	30	32	36	37	40
42	44	45	51	53	55	61	64	65	66

Mardi 24 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 4 50 86 17 – Joker + : 0 659 720

1	4	5	8	18	24	25	29	32	33
37	39	42	43	44	45	46	47	66	70

2e tirage

Jackpot : 3 69 24 95 – Joker + : 4 529 617

1	6	9	14	17	18	20	23	33	35
40	44	46	47	53	54	60	61	69	70

Mercredi 25 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 8 81 38 96 – Joker + : 4 722 285

4	5	6	7	10	11	13	20	22	23
27	29	33	37	39	47	50	51	62	64

2e tirage

Jackpot : 6 80 21 28 – Joker + : 6 970 495

4	9	14	21	25	32	34	36	37	49
51	55	57	60	62	64	65	67	68	70

Jeudi 26 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 9 90 69 90 – Joker + : 2 702 935

2	5	7	9	11	14	16	18	21	26
29	39	45	50	51	58	60	61	62	69

2e tirage

Jackpot : 4 90 15 57 – Joker + : 9 070 940

5	6	7	13	20	21	28	32	34	37
45	47	53	57	61	63	65	67	68	70

Vendredi 27 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 8 56 96 83 – Joker + : 6 889 564

3	4	6	7	14	17	19	35	36	39
40	43	47	48	52	54	56	57	61	66

2e tirage

Jackpot : 9 71 51 60 – Joker + : 7 286 184

5	10	13	16	20	24	27	30	36	37
38	39	42	45	46	50	58	66	69	70

Samedi 28 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 8 66 79 68 – Joker + : 6 737 255

3	4	6	11	14	17	18	21	25	28
30	39	40	43	45	49	50	54	56	63

2e tirage

Jackpot : 9 92 29 47 – Joker + : 4 306 382

3	5	8	12	22	32	35	36	37	38
43	44	47	52	57	58	62	63	64	65

Dimanche 29 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 5 73 21 96 – Joker + : 7 229 880

1	7	19	22	24	29	31	34	35	37
38	39	41	44	50	52	53	60	62	68

2e tirage

Jackpot : 7 84 76 62 – Joker + : 3 258 004

1	8	10	12	21	22	25	29	31	34
36	44	50	56	57	59	60	64	66	68